

**Rapport sur l'élection des représentants
au Parlement européen
des 24 et 25 mai 2014**

Juillet 2014

SOMMAIRE

I. LE TRAITEMENT DE L'ACTUALITE ELECTORALE

1. Le cadre juridique applicable aux médias audiovisuels	7
2. La couverture de l'actualité électorale	8
3. Le respect du principe d'équité	9
4. La période de réserve	11
5. Le traitement des saisines	12
6. Les contentieux	13

II. LA CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE

1. Les décisions du Conseil	15
2. La production et la diffusion des émissions de la campagne officielle	16
3. Coût des émissions de la campagne officielle audiovisuelle	17

III. LES PROPOSITIONS D'EVOLUTION

1. Les propositions spécifiques relatives à l'élection des représentants au Parlement européen	19
2. Une réflexion globale sur la régulation des campagnes électorales dans les médias audiovisuels	22

ANNEXES

INTRODUCTION

Succédant de près à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 23 et 30 mars 2014, l'élection des 74 représentants de la France au Parlement européen les 24 et 25 mai 2014 a constitué le deuxième rendez-vous électoral national de l'année 2014. Cette élection prenait un relief particulier en raison de l'application, pour la première fois, de l'article 17 du traité sur l'Union européenne prévoyant la prise en compte des résultats du scrutin par le Conseil européen dans le processus de désignation du président de la Commission européenne.

A ce titre, l'expression pluraliste des listes de candidats et des partis et groupements politiques dans les médias audiovisuels avant l'unique tour du scrutin a requis toute l'attention du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En vertu du pouvoir réglementaire qu'il tient de l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, le Conseil a veillé pour ce qui concerne les éditeurs de services de radio et de télévision à la stricte application des textes qui encadrent le traitement médiatique des campagnes électorales. Il a également organisé la campagne officielle audiovisuelle diffusée sur les antennes du service public qui a permis à vingt-sept partis et groupements politiques de s'adresser directement aux électeurs.

Le Conseil établit un bilan positif du traitement de la campagne électorale dans les médias audiovisuels mais il déplore que certains éditeurs privés importants n'aient pas jugé nécessaire de lui accorder sur leur antenne une couverture à la hauteur de l'enjeu. S'il constate que le principe d'équité qui s'appliquait aux interventions des représentants des partis politiques et des candidats a été globalement respecté, il relève cependant que ce résultat n'a été atteint, au prix d'alertes répétées de sa part, que dans l'ultime phase de la campagne électorale.

Le Conseil a poursuivi la modernisation des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en ouvrant aux partis et groupements politiques la possibilité de produire par leurs propres moyens 75 % du temps d'émission qui leur était attribué.

Le Conseil s'interroge néanmoins sur l'adéquation du dispositif législatif et réglementaire en vigueur avec les enjeux de communication actuels des campagnes électorales. Dans le présent rapport, il a souhaité formuler des propositions précises destinées à remédier à certaines difficultés et ouvrir des pistes de réflexion nouvelles sur les moyens de mieux concilier à l'avenir la liberté de communication et le pluralisme politique dans les médias audiovisuels.

*
* *
*

I. LE TRAITEMENT DE L'ACTUALITE ELECTORALE

1. Le cadre juridique applicable aux médias audiovisuels

Depuis son adoption par le Conseil, la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale fixe les modalités du traitement de l'actualité liée aux campagnes électorales dans les médias audiovisuels.

La délibération du 4 janvier 2011 pose un principe d'équité pour l'expression des candidats et des partis politiques pendant les six semaines qui précèdent le jour du scrutin. Pour les élections européennes des 24 et 25 mai 2014, ses dispositions trouvaient la traduction suivante :

- à compter du 14 avril 2014 et jusqu'au jour où l'élection était acquise, les listes de candidats et leurs soutiens devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne lorsqu'il était traité d'une circonscription électorale déterminée ;
- au cours de la même période, les partis politiques qui présentaient des listes de candidats devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne lorsque le traitement des élections dépassait le cadre des circonscriptions.

On rappellera que la notion d'équité ne renvoie pas à un critère unique qui déterminerait *a priori*, suivant une logique de quotas, la répartition des temps de parole. Elle correspond davantage à un faisceau d'éléments d'appréciation, tels que la représentativité des partis politiques, leur nombre d'élus, la notoriété de leurs représentants et de leurs candidats, les indications fournies par les enquêtes d'opinion et la capacité à animer la campagne ou à contribuer au débat public.

Le Conseil a complété les dispositions générales de la délibération du 4 janvier 2011 en adoptant, le 2 avril 2014, la recommandation n° 2014-2 qui fixait les modalités de relevé et de transmission au Conseil des interventions des candidats et des partis politiques :

- à compter du 14 avril 2014, les services de radio et de télévision devaient relever les temps de parole des listes de candidats, des partis politiques et de leurs soutiens dans les émissions d'information ainsi que dans les autres émissions des programmes ;
- vingt-huit services de radio et de télévision et trois réseaux locaux devaient transmettre chaque semaine au Conseil par voie électronique le décompte des temps de parole des listes de candidats et des représentants des partis politiques relevés dans leurs programmes.

Compte tenu de la dimension communautaire du scrutin, le Conseil a intégré les chaînes à vocation internationale¹ à ce dispositif. En revanche, les chaînes de radio et de télévision exclusivement accessibles par internet et ayant pour contenu spécifique la propagande

¹ Euronews, France 24, TV5 Monde, RFI.

électorale des candidats, des partis politiques et de leurs soutiens n'étaient pas concernées par ces dispositions.

La recommandation du 2 avril 2014 a fait l'objet d'une présentation détaillée par Mmes Francine Mariani-Ducray, présidente du groupe de travail *Pluralisme et campagnes électorales*, et Sylvie pierre-Brossolette, vice-présidente, aux responsables des services de radio et de télévision lors d'une réunion qui s'est tenue le 1^{er} avril 2014 au siège du Conseil.

Cette information a été complétée par une note aux éditeurs destinée à répondre à plusieurs interrogations soulevées par ces derniers lors de la réunion du 1^{er} avril 2014. Elle a notamment précisé les modalités de prise en compte des interventions des personnalités politiques européennes et de divulgation au public des résultats du scrutin.

Sur le premier point, le Conseil a indiqué que le principe d'affectation des temps de parole s'appliquait quelle que soit la nationalité des intervenants à l'antenne dès lors que leurs propos étaient en lien avec la campagne nationale.

Sur le second point, le Conseil a rappelé que si la législation européenne² enjoignait aux Etats membres de l'Union de ne pas rendre publics les résultats du scrutin avant la clôture du vote dans l'Etat membre où les électeurs se prononçaient les derniers (en l'occurrence le dimanche 25 mai 2014 à 23 heures en Italie), il était possible pour les médias français de diffuser des estimations de résultats dès la clôture du scrutin en France, soit le dimanche 25 mai 2014 à 20 heures, mais aucun résultat partiel ou définitif.

2. La couverture de l'actualité électorale

En dépit d'une campagne que d'aucuns ont jugée atone et peinant à trouver ses thèmes structurants, la couverture de l'élection des représentants au Parlement européen par les médias audiovisuels s'est révélée, contrairement aux apparences, très substantielle. Ce résultat est à porter au crédit des chaînes d'information en continu et des radios généralistes qui ont sensiblement augmenté, par rapport au scrutin de 2009, le volume horaire consacré sur leur antenne à l'expression des personnalités engagées dans la campagne électorale. Le Conseil déplore néanmoins que les chaînes TF1, Canal Plus et M6 n'aient pas considéré devoir accorder une exposition significative au traitement de l'actualité électorale sur leur antenne. Il relève à cet égard le contraste entre les efforts déployés par le service public pour rendre compte des campagnes électorales et la réserve dont ont fait preuve les principales chaînes privées généralistes.

Le temps de parole global accordé aux candidats et aux représentants des partis et groupements politiques dans les émissions d'information des médias audiovisuels nationaux au cours des six semaines précédant le scrutin a représenté un volume de 155 heures, contre 112 heures en 2009, réparties de la façon suivante :

² Article 10 de l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct : «*Un Etat membre ne peut rendre public de manière officielle le résultat de son scrutin qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers au cours de la période visée au paragraphe 1* ».

- 14 heures sur les antennes des chaînes de télévision généralistes (20 heures en 2009), dont 10 heures pour les chaînes du service public France 2, France 3 et France 5 ;
- 73 heures sur celles des chaînes d'information en continu (45 heures en 2009) ;
- 68 heures sur celles des radios généralistes (47 heures trente minutes en 2009).

94,5 % de ce volume, soit 146 heures 30 minutes, ont concerné la campagne électorale au niveau national et seulement 5,5 %, soit 8 heures 30 minutes, l'expression des candidats et de leurs soutiens dans le cadre des circonscriptions.

Pour leur part, les chaînes à vocation internationale ont consacré plus de 18 heures à l'expression des candidats et des représentants des partis et groupements politiques.

Les 24 bureaux régionaux d'information de France 3 ont consacré 34 heures et les 44 antennes de France Bleu plus de 50 heures à l'expression des représentants des partis politiques et des candidats dans le cadre de leurs circonscriptions respectives. Ces services ont évidemment rendu compte des enjeux du scrutin dans chacune des sept circonscriptions de métropole.

Dans le cadre de la circonscription réunissant l'ensemble des collectivités d'outre-mer, les 9 services de télévision d'Outre-mer 1^{ère} ont retransmis les interventions des candidats pendant une durée supérieure à 12 heures. Parallèlement, les 9 services de radio ont permis aux représentants des différentes listes de s'exprimer pendant plus de 18 heures.

Par ailleurs, la diffusion le 15 mai 2014 du débat réunissant les chefs de file désignés par les partis politiques européens pour postuler aux fonctions de président de la Commission européenne a donné lieu à une controverse, à la suite du choix de France Télévisions d'en assurer la retransmission sur son seul service internet *francetvinfo.fr*. Le Conseil a été saisi de cette question par plusieurs parlementaires. Il a souhaité appeler l'attention du président de France Télévisions sur l'importance de cet enjeu démocratique pour le service public de la télévision, dans le respect des choix éditoriaux placés sous sa responsabilité. Le Conseil a estimé que cet enjeu participait des missions que les articles 14 et 16 de son cahier des charges confient à France Télévisions. Saisi peu après de cette question par Mme Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, le Conseil lui a indiqué le sens de sa démarche auprès de France Télévisions.

Dans un communiqué publié le 5 mai 2014, France Télévisions a déclaré s'inscrire dans l'organisation définie communément entre les groupes audiovisuels publics européens au sein de l'UER, qui prévoyait que le débat soit retransmis non pas sur leurs chaînes « *premium* » mais sur leurs chaînes parlementaires ou sur leurs chaînes d'information en continu³. France Télévisions ne disposant pas de canaux thématiques correspondants, la diffusion est donc revenue à LCP-Assemblée nationale et Public Sénat.

Finalement diffusé en France sur LCP, i>télé et Euronews, le débat européen du 15 mai 2014 a surtout manifesté, pour la première fois, l'émergence d'un espace commun aux vingt-huit Etats membres de l'Union dans l'univers de la communication politique.

³ BBC Parliament, Phoenix (ARD/ZDF), RAI News 24, Canal 24 Horas (TVE), par exemple.

3. Le respect du principe d'équité

On rappellera au préalable que le Conseil fonde essentiellement son appréciation du respect du principe d'équité sur le temps de parole des personnalités politiques et de leurs soutiens, qui s'entend comme le seul temps pendant lequel ces personnalités s'expriment à l'antenne. A cet égard, le temps de parole s'appréhende comme une donnée statistique brute. A l'exception du lien des propos relevés avec l'actualité électorale, le Conseil ne se livre pas à l'analyse qualitative de leur contenu, ne distingue pas les modes de communication ou les registres dont ils procèdent, et ne les affecte d'aucun caractère positif, négatif ou neutre.

Conformément à la délibération du 4 janvier 2011 précitée, les services de radio et de télévision étaient tenus de respecter le principe d'équité au niveau national et au niveau de chaque circonscription traitée à l'antenne. Pour s'assurer qu'elles se conforment à cet impératif démocratique, le Conseil a pris connaissance à intervalles réguliers des relevés de temps de parole des personnalités politiques engagées dans la campagne.

Il a procédé à l'examen de ces relevés dans le cadre du groupe de travail *Pluralisme et campagnes électorales*, puis en collège plénier, sur les périodes cumulées du 14 au 25 avril, du 14 avril au 2 mai, du 14 avril au 9 mai, du 14 avril au 16 mai et du 14 avril au 23 mai 2014.

Conformément à l'engagement pris dans sa recommandation du 2 avril 2014, le Conseil a, dans un souci de transparence, publié sur son site internet, au terme de chaque examen intermédiaire, les tableaux relatifs aux temps de parole consacrés à la campagne électorale au niveau national, déclarés par les services généralistes de radio et de télévision et les chaînes d'information en continu.

Dans le suivi de la campagne, il importait notamment pour le Conseil que les chaînes ne cantonnent pas le débat électoral à une « *tripolarisation* » entre le Parti socialiste, l'UMP et le Front national, et que les autres partis politiques puissent faire valoir leur point de vue.

Dans l'ensemble, le Conseil a observé que les services de radio et de télévision ont respecté le principe d'équité et permis l'expression de plus de trente partis et groupements politiques engagés dans la campagne électorale. Ce résultat a été rendu possible grâce aux interventions successives du Conseil qui ont permis dans une large mesure de remédier aux déséquilibres relevés dans la répartition des temps de parole lors des contrôles intermédiaires.

Le 7 mai 2014, le Conseil a tout d'abord rappelé à l'ensemble des services de radio et de télévision que le fait d'exposer un nombre limité de listes ou de partis et groupements politiques pouvait s'avérer insuffisant au regard du principe d'équité et que les listes ou leurs soutiens devaient bénéficier d'un temps de parole ou, à défaut, compte tenu du nombre particulièrement élevé de listes concourant aux élections européennes, d'une présentation à l'antenne.

Faisant le constat de l'existence de profonds déséquilibres au terme de la période du 14 avril au 9 mai 2014, il a vivement alerté les éditeurs, par voie de communiqué en date du 14 mai 2014, sur la nécessité de respecter le principe d'équité avant la fin de la campagne électorale, en exposant de manière adéquate les partis et groupements politiques présentant des listes à l'élection des représentants au Parlement européen.

Enfin, constatant la persistance, après ses alertes successives, de déséquilibres marqués dans la répartition des temps de parole et observant que plusieurs partis et groupements politiques n'avaient pas encore bénéficié d'un accès à certaines antennes, le Conseil a souligné, à deux jours de la fin de la campagne, l'extrême urgence pour les radios et les télévisions de respecter le principe d'équité, en remédiant sans délai aux déséquilibres constatés.

En particulier, le Conseil a fermement mis en garde TF1, RMC Découverte et RTL contre les risques de manquement global à cette exigence. Il a également mis en garde France Info et France Bleu, notamment pour un défaut d'exposition des formations constitutives du Front de Gauche, afin qu'elles respectent mieux la délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale et appelé, tout en ayant noté leur volonté de respecter les équilibres avant la fin de la campagne électorale, Canal Plus, France Culture, Europe 1 et Radio Classique à la plus grande vigilance.

Au terme de la campagne, le Conseil souligne les difficultés rencontrées dans l'application du principe d'équité. Elles lui apparaissent relever de deux ordres :

- d'une part, celles qui renvoient à la déclinaison de ce principe pendant les six semaines précédant le scrutin. Elles doivent conduire à s'interroger sur les moyens, pour le Conseil comme pour les éditeurs, d'assurer une application du principe d'équité tout au long de cette période, en évitant les effets de « *rattrapage* » observés dans les derniers jours de la campagne ;
- d'autre part, celles dues au nombre inégalé de partis et de listes présents dans la compétition électorale, qui rendent l'exercice impraticable. Près de quarante partis et groupements politiques ont ainsi présenté au moins une liste dans l'une des sept circonscriptions de métropole. Faute d'éléments tangibles de représentativité pour nombre d'entre eux, ne faut-il pas s'interroger sur ce qui peut justifier leur exposition médiatique, sinon une « *logique du guichet* » peu compatible avec la liberté éditoriale ?

Le Conseil ouvre des pistes de réflexion dans le présent rapport (cf. infra) avec l'ambition de remédier à ces dysfonctionnements.

4. La période de réserve

Le Conseil a veillé au respect des dispositions du code électoral et de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, rappelées dans la délibération du 4 janvier 2011, qui s'appliquent pendant ce qu'il est convenu d'appeler « *la période de réserve* » :

- l'article L. 49 du code électoral qui interdit, la veille et le jour du scrutin, la communication au public par voie électronique de tout message à caractère de propagande électorale ;
- l'article L. 52-2 du code électoral qui prévoit qu'aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie électronique avant la fermeture des derniers bureaux de vote, soit avant 20 heures en métropole ;
- l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 qui interdit la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec le scrutin par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

Deux incidents ponctuels ont été recensés par le Conseil au cours de la période de réserve de l'élection des représentants au Parlement européen.

Le dimanche 25 mai 2014, le Conseil a relevé qu'un éditorial diffusé sur l'antenne d'Europe 1 avait nommément mis en cause M. José Bové à propos d'une décision de justice relative à des faucheurs volontaires de plantations d'OGM. M. Bové étant candidat-tête de liste dans la circonscription Sud-ouest, le Conseil a considéré que ces propos étaient susceptibles de constituer un manquement à l'article L. 49 du code électoral.

Le même jour, le Conseil a relevé la diffusion d'extraits de discours prononcés pendant la campagne par des personnalités candidates ou des responsables politiques dans le générique de début de la soirée électorale consacrée par France 2 aux résultats du scrutin. Diffusée avant la fermeture des derniers bureaux de vote, cette séquence contrevenait, elle aussi, à l'article L. 49 du code électoral.

Le Conseil a rappelé aux éditeurs de ces services leur obligation de veiller à mieux respecter les règles en vigueur en la matière à l'occasion des prochaines campagnes électorales et, notamment, qu'il est indispensable de faire preuve de la plus grande prudence quant aux interventions diffusées pendant la période de réserve.

De manière générale, le Conseil félicite les services de radio et de télévision pour le respect des obligations liées à la période de réserve, s'agissant en particulier de celles concernant la publication des estimations de résultats qui découlaient spécialement pour ce scrutin de l'application des textes européens (cf. supra).

5. Le traitement des saisines

L'instruction des réclamations qui lui sont adressées constitue un autre volet important des missions du Conseil en période électorale. L'élection des représentants au Parlement européen suscite, par rapport à d'autres élections, un nombre limité de litiges entre les partis politiques ou les candidats et les services de radio et de télévision.

Compte tenu de l'urgence des questions soulevées par les requérants, le Conseil s'est attaché à montrer la plus grande réactivité dans l'instruction des réclamations dont il était saisi. Leur examen par le groupe de travail *Pluralisme et campagnes électorales* puis par le Conseil, réuni en collège plénier, a ainsi fait l'objet de procédures accélérées afin qu'une réponse appropriée soit apportée aux requérants dans de brefs délais.

Les élections européennes des 24 et 25 mai 2014 ont confirmé la stabilité du nombre de ces litiges observée depuis le scrutin de 2004. Le Conseil n'a ainsi été destinataire, entre le 14 avril et le 25 mai 2014, que d'une vingtaine de réclamations formelles, soit un nombre stationnaire par rapport à 2009. La moitié d'entre elles a émané de trois formations politiques : le Rassemblement Citoyen (à cinq reprises), Nouvelle Donne (à trois reprises) et Lutte Ouvrière (à deux reprises). Trois autres formations politiques ont également saisi le Conseil : Debout la République, l'Alliance écologiste indépendante et l'Union populaire républicaine.

M. Pierre Larrou tutou, co-président de Nouvelle Donne, a en outre été reçu le 15 mai 2014, à sa demande, par Mmes Francine Mariani-Ducray et Sylvie Pierre-Brossolette pour leur exposer les difficultés rencontrées par son mouvement pour accéder aux antennes. Le Conseil a informé les éditeurs de cette démarche afin qu'ils en tirent les conséquences dans l'application du principe d'équité.

Rapporté aux 193 listes présentes dans les huit circonscriptions et au nombre de services de radio et de télévision ayant traité la campagne électorale, ce faible nombre de saisines illustre la bonne application par les médias audiovisuels des recommandations du Conseil.

Les réclamations adressées au Conseil ont porté sur la question de l'accès à l'antenne et sur l'inégalité de traitement dont s'estimaient victimes certains candidats ou représentants de partis politiques, en particulier lorsqu'ils appartenaient à des courants peu représentatifs. Le Conseil leur a répondu qu'il appréciait le respect du principe d'équité à leur égard en fonction des éléments de représentativité dont ils pouvaient se prévaloir et qui, dans certains cas, sont apparus extrêmement ténus, voire inexistants.

Cette question est particulièrement sensible s'agissant des débats électoraux, dans les cas où certains candidats ou représentants de partis politiques ne sont pas invités à y participer. Le Conseil a rappelé aux requérants l'ayant saisi de tels litiges que l'organisation de débats relevait exclusivement de la responsabilité éditoriale des services de radio et de télévision, et qu'elles n'avaient pas l'obligation de convier tous les candidats d'une même circonscription à y participer. Le Conseil leur a toutefois assuré qu'il était attentif à ce que ces mêmes chaînes se conforment, selon des modalités qu'il leur appartenait de déterminer, au principe d'équité.

Parallèlement au traitement des saisines, le Conseil a répondu à de nombreuses demandes de renseignement formulées par les services de radio et de télévision, des candidats ou des représentants de partis politiques sur les modalités d'application des règles encadrant la couverture de la campagne électorale.

6. Les contentieux

Deux partis politiques, le Rassemblement citoyen et Nouvelle Donne, ont chacun introduit une requête en référendum-liberté, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, devant le Conseil d'Etat au cours de la campagne électorale.

Le 2 mai 2014, Mme Corinne Lepage, présidente du Rassemblement citoyen, a déposé un référendum-liberté demandant qu'il soit enjoint au Conseil de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il

tient de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pour assurer le respect du principe d'équité, en mettant en garde, voire en demeure, les services de radio et de télévision pour qu'ils rétablissent sans délai l'équité entre les partis politiques présentant des listes aux élections européennes, et en veillant à ce que les candidats des listes « *Europe citoyenne* » bénéficient d'un accès effectif aux médias audiovisuels.

Dans son ordonnance n° 379104 du 7 mai 2014, le juge des référés a rejeté la requête de Mme Lepage, considérant, qu'à cette date, les différences de temps de parole ne caractérisaient pas une atteinte grave et manifestement illégale au principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion. Le juge a rappelé qu'il incombait au Conseil d'adresser en temps utile des mises en garde voire des mises en demeure lorsqu'il apparaît que le principe d'équité ne pourra être respecté au cours de la période pendant laquelle son respect doit être apprécié, en raison des déséquilibres déjà constatés, lesquels doivent être appréciés notamment en fonction de la représentativité des partis, groupements politiques et soutiens des différentes listes, de leur audience et de leur contribution au débat.

Le 19 mai 2014, l'association Nouvelle Donne a déposé un référé liberté demandant qu'un temps de parole lui soit accordé sur les antennes de France Télévisions, RTL et Europe 1 et qu'il soit enjoint au Conseil de faire usage de ses pouvoirs, notamment en mettant en demeure ces médias de lui accorder un temps de parole.

Dans son ordonnance n° 380452 du 21 mai 2014, le juge des référés a rejeté la requête de l'association Nouvelle Donne considérant que les requérants n'avaient pas soutenu avoir saisi le Conseil d'une demande tendant à ce que celui-ci mette en œuvre, dans les délais appropriés, les mesures adéquates pour faire respecter la délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale, et qu'ainsi n'était pas établie une carence du Conseil caractérisant une atteinte grave et manifestement illégale au principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

Ces décisions consacrent la marge d'appréciation du Conseil sur le respect du principe d'équité par les éditeurs et sa capacité à intervenir, à titre préventif, avant la fin de la période des six semaines précédant le scrutin. Dans ce cadre, le Conseil peut recourir à des mises en garde et à des mises en demeure s'il estime que l'exigence d'équité présente le risque de ne pas être honorée au terme de cette période.

II. LA CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE

1. Les décisions du Conseil

Conformément à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil « *fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que [les sociétés nationales de programme] sont tenues de produire et de programmer* ». Pour l'application de ces dispositions, le Conseil a fixé les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle de l'élection des représentants au Parlement européen en adoptant successivement les décisions n° 2014-154 du 30 avril 2014, n° 2014-166 du 7 mai 2014 et n° 2014-167 du 7 mai 2014. On rappellera que les élections européennes se distinguent par l'organisation, parallèlement à la campagne officielle audiovisuelle en métropole, d'une campagne officielle audiovisuelle spécifique pour la circonscription d'outre-mer.

Le Conseil a poursuivi la modernisation de ces émissions engagée depuis 2004, à l'occasion des deux précédents scrutins européens :

- suppression du lieu unique d'enregistrement au profit de lieux, le cas échéant en extérieur, choisis par les partis politiques avec la mise à disposition d'équipes légères de tournage. Un studio était néanmoins proposé aux partis politiques qui le souhaitaient ;
- suppression des modules de format moyen ;
- part des inserts vidéographiques pouvant être produits par les partis politiques portée à 75 % de la durée totale d'émission contre 50 % en 2009 ;
- programmation à des horaires de forte audience (après le journal de 20 heures de France 2), notamment pour les modules courts ;
- sous-titrage de toutes les émissions pour les personnes sourdes ou malentendantes, complété, au choix des partis politiques, par l'incrustation d'une traduction en langue des signes et audio-description pour les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- mise en ligne sur les sites internet des sociétés nationales de programme.

Afin de mener à bien la mission qui lui était impartie, le Conseil a confié, conformément à l'article 47 du cahier des charges de France Télévisions, les opérations de production de la campagne audiovisuelle officielle à la filière Production de la société nationale de programme dont il tient à souligner la qualité des prestations.

Au total, 27 partis et groupements politiques ont participé à la campagne audiovisuelle officielle organisée par le Conseil :

- les 6 partis et groupements⁴ désignés par un groupe de l'Assemblée nationale ou du Sénat conformément à l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les 21 partis et groupements⁵ admis à utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale conformément à l'arrêté du 2 mai 2014 du ministre de l'intérieur.

En application de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 précitée, les partis désignés par un groupe de l'Assemblée nationale ou du Sénat ont bénéficié de deux heures de temps d'émission réparties à part égale, soit vingt minutes chacun.

En application du même article, les autres partis et groupements habilités ont bénéficié d'un temps d'émission d'une heure réparti entre eux à part égale, soit deux minutes cinquante-deux secondes chacun.

Enfin, les 19 listes se présentant dans la circonscription d'outre-mer ont bénéficié d'un temps d'émission de deux heures réparti entre elles à part égale, soit six minutes vingt secondes chacune, dans le cadre de la campagne officielle audiovisuelle spécifique concernant cette circonscription.

Le Conseil a procédé au tirage au sort de l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en présence des représentants des partis et groupements politiques bénéficiaires le 7 mai 2014.

2. Production et diffusion des émissions de la campagne officielle

En métropole, trois heures d'émission ont été produites et diffusées au titre de la campagne audiovisuelle officielle pour chacune des antennes publiques qui en assurait la diffusion. En outre-mer, deux heures d'émission ont été produites pour être diffusées sur les services de radio et de télévision d'Outre-mer 1ère.

Les partis désignés par un groupe parlementaire ont disposé de dix modules courts d'une durée d'une minute quinze secondes et de deux modules longs d'une durée de trois minutes quarante-cinq secondes. Les autres partis ou groupements habilités ont disposé de deux modules courts d'une durée d'une minute vingt-six secondes.

Les listes se présentant dans la circonscription d'outre-mer ont disposé de deux modules longs d'une durée de trois minutes dix secondes. Trois sites de production ont été ouverts à leur intention à Fort-de-France (Martinique), Saint-Denis (La Réunion) et Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

⁴ Europe Ecologie-Les Verts, Front de Gauche, Parti radical de gauche, Parti socialiste, Union des démocrates et indépendants, Union pour un mouvement populaire.

⁵ Alliance écologiste indépendante, Alliance royale, Association d'objecteurs de conscience, Communistes, Debout la République, Démocratie réelle, Europe, démocratie, espéranto, Féministes européennes en action, Force vie Front national, Lutte Ouvrière, MoDem, Nous citoyens, Nouveau Parti Anticapitaliste, Nouvelle Donne, Parti du vote blanc, Parti fédéraliste européen, Parti pirate, Rassemblement citoyen, Régions et peuples solidaires, Union populaire républicaine.

Conformément aux articles 16 et 44 de la loi du 30 septembre 1986, les émissions de la campagne audiovisuelle officielle ont été diffusées sur les antennes de France 2, France 3, France 5, Outre-mer 1^{ère} (télévision et radio), France 24, RFI et France Inter.

Au total, 152 modules ont été diffusés, soit 72 modules pour les partis désignés par un groupe parlementaire, 42 modules pour les autres partis et groupements habilités et 38 pour les listes se présentant outre-mer ont été diffusés du lundi 12 au samedi 17 mai, puis du lundi 19 au jeudi 22 mai 2014.

L'intégralité des émissions de la campagne officielle audiovisuelle a été mise en ligne sur les sites des sociétés nationales de programme concernées, chaque module étant consultable à la suite de sa première diffusion.

La campagne officielle audiovisuelle a recueilli en moyenne une audience de plus d'1,5 million de téléspectateurs sur France 2, de 425 000 téléspectateurs sur France 3 et de 250 000 téléspectateurs sur France 5. Elle a représenté une part d'audience moyenne de 11,3 % sur France 2, de 4,3 % sur France 3 et d'1,8 % sur France 5⁶.

Les émissions programmées immédiatement après le journal de 20 heures de France 2 ont recueilli la plus large audience avec plus de 3 millions de téléspectateurs en moyenne, le pic d'audience ayant été enregistré le 12 mai 2014 avec plus de 3,7 millions de téléspectateurs.

Sur France 3, les émissions programmées vers 18 heures ont recueilli une audience moyenne de 875 000 téléspectateurs, avec un pic d'audience de près d'1 million de téléspectateurs le 21 mai 2014.

Sur France 5, les émissions programmées vers 17 heures 30 et vers 22 heures 30 se sont partagé les meilleures audiences, avec un pic de 440 000 téléspectateurs le 20 mai 2014, à 22 heures 30.

3. Coût des émissions de la campagne officielle audiovisuelle

Conformément à l'article 47 du cahier des charges de France Télévisions, les coûts de production et de diffusion de la campagne officielle audiovisuelle sont à la charge de l'Etat. Si les textes ne lui assignent pas de rôle particulier dans le contrôle des dépenses engagées pour ces émissions, le Conseil est néanmoins attentif à ce qu'elles soient maîtrisées.

Cette préoccupation du Conseil a d'ailleurs été signifiée au président de France Télévisions dès la demande de devis qui lui a été adressée le 14 avril 2014.

Le devis qui a été remis le 15 mai 2014 était d'un montant de 1 840 748 euros (hors taxes).

La vérification des coûts effectifs et des facturations conduit à une dépense finale égale ou inférieure à 1 296 269 euros (hors taxes).

⁶ Source : *Médiamétrie*, individus de 4 ans et +.

III. LES PROPOSITIONS D'EVOLUTION

1. Les propositions spécifiques relatives à l'élection des représentants au Parlement européen

La distinction du traitement de la campagne électorale dans les circonscriptions et au-delà des circonscriptions

La délibération du Conseil du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale opère une distinction entre le traitement des campagnes électorales dans les circonscriptions et au-delà des circonscriptions. Dans le cas de l'élection des représentants au Parlement européen, on constate que le caractère artificiel des huit circonscriptions électorales a conduit logiquement les médias audiovisuels nationaux à privilégier le débat national, qui a concentré 95 % du temps de parole, au détriment des enjeux locaux.

Considérant que la distinction entre le débat national et le débat par circonscription n'a guère de sens dans le cadre de ce scrutin, **le Conseil propose qu'à l'occasion des prochaines élections européennes, les temps de parole fassent l'objet d'un relevé global par les services nationaux de radio et de télévision.**

Symétriquement, il serait envisageable d'intégrer dans le décompte des temps de parole, ceux se rapportant, au niveau européen, au processus de désignation du président de la Commission européenne, quand bien même ils n'auraient pas un lien direct avec la campagne électorale en France et émaneraient de personnalités politiques étrangères. Dans cette hypothèse, les temps relevés seraient affectés en fonction des affiliations ou des soutiens entre partis politiques français et partis politiques européens.

Une approche globale des programmes dans l'appréciation du respect du principe d'équité

Dans son appréciation du respect du principe d'équité par les éditeurs en période électorale, le Conseil distingue les programmes des services de radio et de télévision selon qu'ils relèvent de l'information (journaux, magazines, émissions spéciales) ou non (talk shows, émissions culturelles, divertissements, ...), chacune de ces deux catégories faisant l'objet d'un décompte distinct des temps de parole.

Prenant en compte la porosité croissante entre ces différents genres de programmes qu'illustrent des émissions telles que *On n'est pas couché* sur France 2, *Ce soir ou jamais* sur France 3 ou *Le grand journal* et *Le petit journal* sur Canal Plus, devenues des rendez-vous politiques à part entière, **le Conseil se propose à l'avenir d'appréhender de manière globale l'ensemble du programme proposé par chaque éditeur.**

La fermeture des bureaux de vote et la divulgation anticipée des résultats

Le Conseil a proposé à plusieurs reprises par le passé, notamment dans son rapport sur l'élection présidentielle de 2012, l'uniformisation de l'heure de fermeture des bureaux de vote en métropole, qui lui semble constituer le seul moyen de prévenir les risques de divulgation anticipée des résultats. On rappellera que ces risques reposent sur la capacité des sociétés de sondages de réaliser des projections sur la base des premiers bulletins dépouillés dans des bureaux de vote-tests fermant à 18 heures.

Si, au cours des émissions diffusées le dimanche 25 mai, aucun service de radio et de télévision ne s'est affranchi de cette obligation, leurs éditeurs signalent de manière récurrente au Conseil l'excessive rigueur de la règle qui leur est appliquée alors que les données sont disponibles sur les sites internet de certains médias étrangers et relayées par les réseaux sociaux. **Dans ces conditions, le Conseil réitère avec insistance sa proposition, qui lui paraît la seule de nature à résoudre cette question, et rappelle que la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, dans son rapport « pour un renouveau démocratique » remis au Président de la République le 9 novembre 2012, s'est prononcée en ce sens.**

Un nombre de listes en forte augmentation

L'élection des représentants au Parlement européen s'est distinguée par un nombre record de listes en présence (193 en 2014 contre 160 en 2009, soit une augmentation de 21 %). S'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de cette évolution ni de proposer que des limites y soient apportées, **il veut néanmoins souligner les difficultés qu'elle pose au regard de l'application du principe d'équité.**

Elles conduisent le Conseil à s'interroger sur les modalités d'application du principe d'équité dans ces circonstances, tant pour lui-même que pour les éditeurs. Cette interrogation porte en particulier sur l'exposition dont doivent bénéficier ou non les listes et les partis et groupements politiques dont la représentativité apparaît fragile sinon inexistante.

L'appréciation des éditeurs pourrait les conduire à accorder du temps d'antenne ne comprenant pas nécessairement du temps de parole à certaines listes.

Le Conseil pourrait également prendre plus largement en compte le fait que les sites internet des radios et des télévisons sont un prolongement de l'antenne de plus en plus connu et utilisé par les auditeurs et les téléspectateurs, et accepter que leur soient renvoyées des mentions informant du détail des listes en présence dans les différentes circonscriptions de métropole et d'outre-mer.

La détermination des partis et groupements politiques bénéficiaires des émissions de la campagne officielle audiovisuelle

Les conditions dans lesquelles est communiquée au Conseil la liste des partis et groupements politiques auxquels se sont rattachées des listes dans au moins cinq circonscriptions, ainsi admis à participer à la campagne officielle audiovisuelle, sont fixées par l'article 8 du décret

n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. Elles l'obligent à mettre en œuvre les opérations de production dans des délais extrêmement contraints. **Le Conseil souligne que ces difficultés ont été accrues par le nombre particulièrement élevé de partis et groupements politiques enregistré à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen de 2014.**

Les grilles de programmation des émissions de la campagne officielle audiovisuelle n'ont ainsi pu être établies avant le 7 mai 2014, soit cinq jours seulement avant la diffusion des premières émissions.

Afin que les opérations de production puissent se dérouler dans des conditions plus satisfaisantes, notamment au regard de leur coût financier, à la fois pour les équipes de France Télévisions et pour les partis et groupements politiques, qui disposeraient ainsi d'un temps de préparation supplémentaire, le Conseil souhaiterait disposer plus tôt de cette liste. **A cet effet, le Conseil propose que le décret du 28 février 1979 précise que la liste des partis et groupements politiques auxquels se sont rattachées des listes dans au moins [cinq] circonscriptions lui est communiquée à une date identique à celle de la liste des partis et groupements politiques désignés par des groupes parlementaires, soit le cinquième lundi précédent le jour du scrutin.** Cette modification suppose que la date de dépôt des candidatures soit elle-même fixée plus en amont dans le calendrier, soit le sixième ou le septième lundi précédent le jour du scrutin.

Le Conseil note que les dispositions en vigueur qui ouvrent le bénéfice des émissions de la campagne officielle audiovisuelle à des partis et groupements politiques n'ayant pas déposé de listes dans la totalité des circonscriptions de métropole, mais seulement dans cinq sur sept d'entre elles, ne facilitent pas l'information des électeurs. Ils peuvent en effet s'étonner de ne pas retrouver dans les circonscriptions où ils sont inscrits telle ou telle formation qui n'y a pas constitué de liste alors qu'elle a délivré un message national. Le Conseil s'interroge sur la possibilité que le bénéfice des émissions de la campagne officielle audiovisuelle soit accordé aux seules formations auxquelles se sont rattachées des listes dans chacune des sept circonscriptions de métropole⁷.

La part des inserts dans les émissions de la campagne officielle audiovisuelle

Le Conseil souhaite poursuivre la modernisation de la campagne officielle audiovisuelle. Lors de la campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen de 2014, il a autorisé les partis politiques à recourir dans la proportion de 75 % du temps total d'émission qui leur était attribué à des inserts vidéographiques réalisés par leurs propres moyens.

Afin de renforcer l'attractivité de la campagne officielle audiovisuelle auprès des électeurs, **le Conseil propose d'autoriser à l'avenir les partis politiques qui le souhaitent à produire l'intégralité de leur temps d'émission par leurs propres moyens.**

Les partis qui ne le souhaiteraient pas continueront, en vertu du respect de l'égalité de traitement, de bénéficier des moyens mis à leur disposition par la société nationale de programme France Télévisions, dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986.

⁷ Dans l'hypothèse où ce critère se serait appliqué en 2014, 17 partis et groupements politiques sur auraient été éligibles aux émissions de la campagne officielle audiovisuelle.

La diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle

Soucieux que les propositions des partis et groupements politiques rencontrent l'écho le plus large, le Conseil considère qu'il serait souhaitable que les émissions de la campagne officielle audiovisuelle puissent bénéficier de créneaux d'exposition supplémentaires.

A ce titre, il lui apparaît que leur mission de service public et leur vocation d'animation du débat public désignent tout spécialement les chaînes parlementaires LCP-Assemblée nationale et Public Sénat.

Le Conseil propose qu'à l'avenir, si elles le souhaitent, les chaînes parlementaires comptent parmi les services diffusant les émissions de la campagne officielle audiovisuelle.

De manière plus large, il pourrait également être envisagé que le Conseil donne son agrément à tout service de radio ou de télévision intéressé par la diffusion de la campagne officielle audiovisuelle.

2. Une réflexion globale sur la régulation des campagnes électorales dans les médias audiovisuels

A l'issue des campagnes électorales du printemps 2014, le Conseil estime qu'une réflexion s'impose sur l'adéquation des textes législatifs et réglementaires qui encadrent la liberté de communication en période électorale avec la liberté d'informer et l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Il s'interroge notamment sur la pertinence de la coexistence d'un secteur audiovisuel assujetti à des règles strictes sous le contrôle du régulateur et les secteurs peu régulés de la presse écrite et d'internet dont les astreintes en la matière sont sans commune mesure.

Dès lors, deux options peuvent être envisagées :

- soit l'on continue de considérer que les médias audiovisuels « *traditionnels* » conservent un impact particulier sur la formation de l'opinion des électeurs et sur la détermination de leur vote qui nécessite leur encadrement ;
- soit, à l'inverse, l'on doit considérer que les contraintes législatives et réglementaires qui pèsent sur ces médias constituent un frein à la libre discussion qui devrait prévaloir dans un espace démocratique, et introduisent une inégalité de traitement entre les modes de communication.

Dans le premier cas, le maintien du dispositif actuel serait légitime s'il protégeait effectivement l'électeur de toute influence extérieure. Force est de constater un écart grandissant entre la volonté du législateur de garantir la sincérité du scrutin en sanctuarisant l'exercice du droit de vote et l'évolution des techniques et de leurs usages.

Dans le second, il conviendrait de réévaluer la validité des limites apportées par les textes à la liberté de communication à la radio et à la télévision quand d'autres sources d'information ne sont pas tenues de s'y conformer. Ce serait également reconnaître qu'en toute circonstance, dans une démocratie développée, l'électeur est en mesure d'exercer son libre-arbitre. Au demeurant, dans la mesure où ils resteraient soumis, sous le contrôle du régulateur, à une

logique de pluralisme interne, une telle évolution n'exonérerait nullement les médias audiovisuels de leurs responsabilités.

Cette réflexion devrait porter en premier lieu sur les obligations attachées à la période de réserve, notamment celles prohibant les interventions à caractère de propagande électorale la veille et le jour du scrutin ou interdisant la publication de sondages les mêmes jours. Elle devrait également aborder les modalités d'application du principe d'équité (séquencement éventuel en sous-périodes, rythme d'appréciation par le régulateur, effectivité dans le cadre des scrutins suscitant de nombreuses candidatures, prise en compte du temps d'antenne). Elle pourrait enfin procéder à une remise à plat des conditions dans lesquelles sont organisées les campagnes officielles audiovisuelles, en particulier outre-mer.

Le Conseil procédera en conséquence, dans la dernière partie de l'année 2014, à des consultations sur ces sujets auprès des éditeurs, des partis politiques, d'experts et des pouvoirs publics.

I – Textes adoptés par le Conseil supérieur de l’audiovisuel

Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale	27
Recommandation n° 2014-2 du 2 avril 2014 aux services de radio et de télévision en vue de l’élection des représentants au parlement européen les 24 et 25 mai 2014	31
Note d’information aux éditeurs de services de radio et de télévision relative à l’élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 – Questions soulevées par les éditeurs/Réponses du CSA...	33
Communiqué du 7 mai 2014 – Elections européennes : observations du Conseil supérieur de l’audiovisuel sur les premiers relevés de temps de parole	37
Communiqué du 14 mai 2014 – Elections européennes : vive alerte du CSA à 10 jours du scrutin	39
Communiqué du 21 mai 2014 – Elections européennes : le Conseil supérieur de l’audiovisuel prononce plusieurs mises en garde	41
Communiqué du 28 mai 2014 – Elections européennes : le CSA conclut à un respect global du pluralisme dans les médias audiovisuels	43
Décision n° 2014-154 du 30 avril 2014 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l’élection des représentants au Parlement européen les 24 et 25 mai 2014	45
Décision n° 2014-166 du 7 mai 2014 fixant le nombre et la durée des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l’élection des représentants au Parlement européen les 24 et 25 mai 2014	55
Décision n° 2014-167 du 7 mai 2014 fixant les dates et ordre de passage des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l’élection des représentants au Parlement européen les 24 et 25 mai 2014	57

II – Relevés des temps de parole au niveau national

Temps de parole du 14 avril au 23 mai 2014	75
Chaînes généralistes	75
Chaînes d’information en continu	81
Radios généralistes	83
Réseau Radio France Bleu	89
Chaines et Radio à vocation internationale	91

III – Relevés des temps de parole dans les circonscriptions

Temps de parole du 14 avril au 23 mai 2014	95
Chaînes généralistes	95
Chaînes d'information en continu	97
Radios généralistes	99
Réseaux France 3 BRI, Radio France Bleu et Outre-mer 1 ^{ère}	101

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale

NOR: CSAC1102614X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13, 14 et 16 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sauf disposition expresse contraire figurant dans les recommandations spécifiques à chaque élection, les dispositions de la présente recommandation s'appliquent à toutes les élections régies par les lois susvisées.

Art. 2. – Les éditeurs de services de radio et de télévision respectent le principe de pluralisme, selon les modalités énoncées ci-dessous, pendant les six semaines précédant le jour du scrutin, à l'exception des élections partielles pour lesquelles cette durée est réduite à la période de la campagne officielle :

I. – Traitement de l'actualité

I-1. Actualité liée à l'élection

1^o Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les éditeurs veillent à ce que les candidats ou listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2^o Lorsque le traitement de l'élection dépasse le cadre d'une circonscription électorale concernée par le scrutin, les éditeurs veillent à ce que les partis et groupements politiques présentant des candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

3^o Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié aux élections, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un candidat ou une liste de candidats, un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres candidats, listes, partis ou groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne.

4^o Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les éditeurs veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de leurs soutiens, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.

5^o Les éditeurs de services de télévision veillent à indiquer systématiquement l'origine des images quand elles n'émanent pas de l'éditeur lui-même.

6^o Les éditeurs veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention de leur source et de leur date.

I-2. Actualité non liée à l'élection

1^e En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée à l'élection, les éditeurs continuent d'appliquer la délibération du 21 juillet 2009 susvisée.

2^e Les invitations de candidats doivent être liées aux nécessités de l'actualité. Par ailleurs, les éditeurs s'abstiennent de diffuser toute manifestation culturelle faisant apparaître une personnalité qui serait également candidate.

II. – Autres obligations

1^e Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux temps de parole des candidats et de leurs soutiens.

2^e Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires, en particulier pour l'instruction des saisines qui lui sont adressées.

3^e Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne officielle, les collaborateurs des éditeurs qui sont candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et à la sincérité du scrutin.

Il s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leur fonction à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'à la clôture du scrutin.

III. – Accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes

Conformément à l'article 74 de la loi du 11 février 2005 susvisée, les éditeurs de services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale sont tenus d'assurer l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes à l'ensemble des programmes consacrés à l'actualité électorale.

Les autres éditeurs de services de télévision sont tenus de favoriser l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale aux heures de forte audience et s'efforcent en particulier de rendre accessible la retransmission des débats organisés entre des candidats.

IV. – Rappel d'obligations légales

IV-1. Publicité

1^e Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, les émissions publicitaires télévisées ou radiodiffusées à caractère politique sont interdites.

2^e Les éditeurs veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Sont susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales et visuelles, à des candidats ou à des enjeux du scrutin.

3^e Les éditeurs de services de radio ainsi que les éditeurs de services de télévision distribués par des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est directement concerné par l'élection ou dont le titre ou le contenu sont liés aux enjeux de cette élection.

IV-2. Propagande électorale

1^e Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

2^e Conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le premier jour du mois du scrutin, et aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant celui-ci.

3^e Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication au public par voie électronique en métropole avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements et collectivités concernés.

Les services de radio et de télévision s'abstiennent de diffuser tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote.

Les services de télévision traitant de l'actualité électorale le jour du scrutin sont tenus, au plus tard cinq minutes avant la clôture du dernier bureau de vote, d'incruster à l'écran l'heure, à la seconde près.

IV-3. *Sondages*

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 susvisée, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

IV-4. *Droit de réponse*

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée, les services de télévision et de radio ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

IV-5. *Jurisprudence du juge de l'élection*

Les éditeurs veillent à respecter les principes dégagés par la jurisprudence du juge relative aux élections. Ils veillent en particulier à ne pas diffuser de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale, à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante.

V. – Exception au principe de pluralisme politique en période électorale

La présente délibération ne s'applique pas aux services de radio et de télévision ayant pour contenu spécifique la propagande électorale des candidats, des listes de candidats, des partis et groupements politiques ou de leurs soutiens et exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne.

Art. 3. – La recommandation n° 98-2 du 1er septembre 1998 relative aux élections partielles est abrogée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le conseil adressera, en cas d'élections générales, des recommandations complémentaires aux éditeurs.

Art. 4. – La présente délibération est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 janvier 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
M. Boyon*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Recommandation n° 2014-2 du 2 avril 2014 aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 24 et 25 mai 2014

NOR : CSAC1408275S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale. La présente recommandation complète cette délibération pour l'élection des représentants au Parlement européen qui aura lieu les 24 et 25 mai 2014.

Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique, à compter du lundi 14 avril 2014 et jusqu'au jour où l'élection est acquise.

Elle ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des listes de candidats ou des partis et groupements politiques qui les soutiennent.

1. Relevé des interventions

1° Les éditeurs relèvent les temps de parole des listes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens :

- dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines d'information et les émissions spéciales ;
- dans les autres émissions des programmes ;

2° Les temps relevés sont cumulés depuis le 14 avril 2014 jusqu'au vendredi inclus précédent le jour du scrutin, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de la Polynésie française où ils sont cumulés jusqu'au jeudi inclus précédent le jour du scrutin.

2. Transmission et publication des relevés d'interventions

1° Les éditeurs suivants transmettent chaque semaine par voie électronique au Conseil supérieur de l'audiovisuel le décompte des temps de parole des listes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens relevés dans leurs programmes :

- TF1 ;
- France 2 ;
- France 3 pour son programme national et ses programmes régionaux ;
- France 4 ;
- France 5 ;
- Outre-mer 1^{er} (radio et télévision) ;
- France Ô ;
- Canal+ pour ses programmes en clair ;
- M6 ;
- BFM TV ;
- I>Télé ;
- LCI ;

- France 24 ;
- Euronews ;
- D8 ;
- RMC Découverte ;
- Numéro 23 ;
- TV5 Monde ;
- Radio France (France Inter, France Info, France Culture, France Musique, France Bleu) ;
- Radio France internationale ;
- RTL ;
- Europe 1 ;
- RMC ;
- BFM Business ;
- Radio Classique ;
- Sud Radio ;

2° Pour chaque période mentionnée ci-après, la transmission des temps de parole s'effectue aux dates suivantes :

PÉRIODE	PÉRIODE RELEVÉE	DATE DE TRANSMISSION
	Du 14 au 25 avril	26 avril
	Du 14 avril au 2 mai	3 mai
	Du 14 avril au 9 mai	10 mai
	Du 14 avril au 16 mai	17 mai
	Du 14 avril au 22 ou 23 mai	24 mai

3° Pour le respect du I-1 (1^{er}) de l'article 2 de la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, les relevés transmis par les éditeurs sont mis en ligne sur le site du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

3. Obligations concernant les autres éditeurs

Les autres éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux interventions des candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens.

4. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Les éditeurs conservent les enregistrements audio et vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la présente recommandation et les communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel lorsque celui-ci en fait la demande.

La présente recommandation est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 avril 2014.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Note d'information aux éditeurs de services de radio et de télévision relative à l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 - Questions soulevées par les éditeurs / réponses du CSA

Une réunion d'information à destination des éditeurs sur le cadre juridique de la campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen s'est tenue le mardi 1^{er} avril au siège du Conseil.

Dans ce cadre, le Conseil a présenté les règles applicables au traitement médiatique de la campagne électorale. Elles ont suscité des interrogations de la part des éditeurs sur quatre points sur lesquels le Conseil souhaite apporter les éléments de réponse suivants :

QUESTION :

Les signaux des télévisions et radios venant de métropole doivent-ils être occultés à compter de la veille du jour du scrutin à zéro heure afin d'éviter la diffusion de propos susceptibles de relever de la propagande électorale dans les territoires ultramarins où les opérations de votes ont débuté ?

REPONSE :

Le CSA n'impose aucune occultation. Il rappelle en revanche que la loi interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication au public par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale (article L. 49 du code électoral).

Les éditeurs peuvent laisser accessibles sur leurs sites internet les émissions diffusées les jours précédents mais ne peuvent mettre en ligne de nouveaux sujets consacrés à l'élection.

Les services de radio et de télévision peuvent couvrir les opérations matérielles de vote et rendre compte des taux de participation. Toutefois, ils devront éviter tout commentaire ou toute intervention de nature à avoir une incidence sur l'issue du scrutin. Lorsqu'ils traitent du vote des candidats ou des représentants des formations politiques, ils devront veiller à ce que ces derniers ne s'expriment pas à l'antenne.

Il appartient aux services de télévision et de radio de veiller à ce que les programmes qu'ils diffusent soient conformes aux dispositions prévues aux articles L.49 et L.52-2 du Code électoral y compris ceux dont le signal est diffusé ou repris en outre-mer en tenant compte du décalage horaire

Pour l'application de l'article L. 49 précité, le Conseil considère que les propos dépourvus de lien avec l'actualité électorale de la circonscription outre-mer ne sauraient être considérés en outre-mer comme constitutifs de propagande électorale.

QUESTION :

Quelles sont les modalités de prise en compte des temps de parole de personnalités politiques européennes notamment dans le cadre de débats organisés par des chaînes à vocation internationale autour des enjeux européens ?

REPONSE :

Pour la première fois, on observe que les partis politiques européens désignent des chefs de file susceptibles d'être candidats à la présidence de la Commission européenne. De ce fait, des débats européens sont envisagés par les diffuseurs qui s'interrogent alors sur les modalités de décompte de leurs temps de parole. La tenue de tels débats et d'émissions dans lesquelles sont invitées des personnalités politiques européennes doit être facilitée.

Le principe d'affectation des temps de parole s'applique quelle que soit la nationalité des intervenants à l'antenne dès lors qu'ils sont en lien avec la campagne nationale.

- Si une personnalité politique européenne s'exprime pour apporter son soutien à une liste, un parti ou un candidat au plan national ou au niveau de l'une des huit circonscriptions électorales françaises, telles que définies à l'article 4 de la loi du 7 juillet 1977, son temps de parole est affecté à cette liste ou à ce parti en tant que soutien.
- Si une personnalité européenne non affiliée à une liste ou un parti s'exprime pour critiquer une liste, un parti, un candidat, son temps de parole n'est pas décompté.
- Si une personnalité politique européenne s'exprime sur des enjeux européens dépassant le cadre d'une circonscription française ou le cadre national, son temps de parole n'est affecté à aucune liste ou parti français, sauf si elle est elle-même candidate en France.

Le Conseil procédera si nécessaire à une analyse au cas par cas et prendra en compte l'intégralité des propos tenus afin de les affecter selon leur portée politique (au niveau d'une circonscription, au niveau national ou européen).

QUESTION :

A partir de quelle heure des résultats partiels ou définitifs peuvent être délivrés au public ?

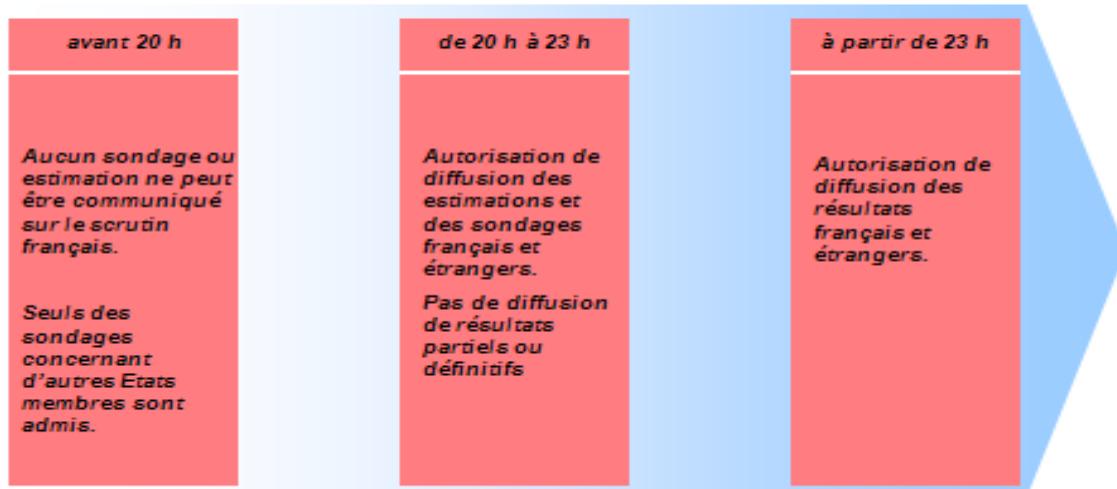
REPONSE :

L'article 10 de l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct précise qu'aucun Etat membre ne peut rendre public d'une manière officielle le résultat de son scrutin national avant la clôture du vote dans l'Etat membre où les électeurs se prononceront les derniers, soit jusqu'à 23 heures le dimanche 25 mai 2014.

Par ailleurs, à compter de la veille du jour du scrutin à zéro heure et jusqu'à 20 heures (heure de métropole) le dimanche 25 mai, les sondages ou estimations ne peuvent être communiqués en France sur le scrutin français (article 11 de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion). Seuls des sondages concernant d'autres Etats membres sont admis, dans la mesure où leur diffusion et les commentaires auxquels ils donnent lieu ne sont pas susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin (CE Ass. 20 octobre 1989 Horblin et autres).

Entre 20 heures et 23 heures le dimanche 25 mai 2014, en France, il sera possible de diffuser des estimations mais aucun résultat partiel ou définitif (article L.52-2 du code électoral).

DIRECTION DES PROGRAMMES



- 12 -

QUESTION :

Quels sont les services concernés par la diffusion d'une campagne audiovisuelle officielle outre-mer ?

REPONSE :

Seuls les services de radio et de télévision du réseau Outremer 1^{ère} diffusent les émissions de la campagne officielle audiovisuelle spécifique à la circonscription outre-mer telle que définie à l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977.

Communiqué du mercredi 07 mai 2014

Élections Européennes : observations du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les premiers relevés de temps de parole

Dans sa séance du 7 mai 2014, le Conseil a examiné les temps de parole relevés pour le traitement de l'actualité relative à la campagne pour les élections européennes entre le 14 avril et le 2 mai 2014 sur l'ensemble des services de télévision et de radio.

Le Conseil a relevé des déséquilibres dans la répartition des temps de parole mais qui, à ce stade de la campagne, sont provisoires et appelés à être corrigés pour que soit respecté le principe d'équité dans les termes de sa délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale.

À trois semaines du scrutin et alors que les listes qui sont en compétition pour cette élection viennent d'être officialisées, le Conseil appelle l'attention de l'ensemble des services de télévision et de radio sur la nécessité d'assurer aux différentes listes ou aux partis et groupements politiques qui les soutiennent, au niveau national ou pour chaque circonscription traitée, un accès équitable à l'antenne. Il leur rappelle que le fait d'exposer un nombre limité de listes ou de partis et groupements politiques peut s'avérer insuffisant au regard du principe d'équité. Les listes ou leurs soutiens doivent bénéficier d'un temps de parole, ou à défaut, compte tenu du nombre exceptionnellement élevé de listes qui concourent à ce scrutin, d'une présentation à l'antenne.

Le Conseil rappelle que les éditeurs ont toute liberté pour choisir le mode de prise de parole, et que lorsqu'une formation n'est pas invitée à participer à un débat, il leur incombe de lui permettre de s'exprimer selon d'autres modalités.

Communiqué du mercredi 14 mai 2014

Élections européennes : vive alerte du CSA à 10 jours du scrutin

Au cours de sa séance du mercredi 14 mai 2014, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a examiné les temps de parole des partis ou groupements politiques présentant des listes aux élections européennes et de leurs soutiens relevés dans les émissions d'information et les autres émissions des programmes des chaînes de télévision et de radio. L'appréciation du Conseil a porté sur le respect du principe d'équité au cours de **la période du 14 avril au 9 mai 2014**.

Le Conseil a constaté l'existence de profonds déséquilibres dans la répartition des temps de parole et observé que des formations politiques n'avaient pas encore bénéficié d'un accès aux antennes.

En conséquence, le Conseil alerte vivement les responsables des chaînes de télévision et de radio, notamment généralistes privées, sur la nécessité de **veiller à respecter le principe d'équité avant la fin de la période d'application de la recommandation n° 2014-2 du 2 avril 2014, en exposant de manière adéquate les formations politiques présentant des listes aux élections européennes. Il leur reste dix jours pour ce faire.**

Des observations détaillées ont été adressées à plusieurs diffuseurs afin de les alerter sur la nécessité de remédier aux déséquilibres constatés et à l'absence d'exposition de certaines listes.

Communiqué du mercredi 21 mai 2014

Élections européennes : le Conseil supérieur de l'audiovisuel prononce plusieurs mises en garde

Au cours de sa séance du 21 mai 2014, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a examiné les temps de parole des partis et groupements politiques présentant des listes aux élections européennes et de leurs soutiens relevés dans les émissions d'information et les autres émissions des programmes de radio et de télévision. L'appréciation du Conseil a porté sur le respect du principe d'équité au cours de la période du 14 avril au 16 mai 2014.

Le Conseil a constaté la persistance, après ses alertes successives, de déséquilibres marqués dans la répartition des temps de parole et observé que plusieurs partis ou groupements politiques n'avaient pas encore bénéficié d'un accès à certaines antennes.

À deux jours de la fin de la campagne, le vendredi 23 mai à minuit, le Conseil souligne l'extrême urgence pour les radios et télévisions de respecter le principe d'équité, en remédiant sans délai aux déséquilibres constatés.

En particulier, le Conseil a fermement mis en garde TF1, RMC Découverte et RTL contre les risques de manquement à cette exigence. Il a également mis en garde France Info et France Bleu afin qu'elles respectent mieux la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale.

Enfin, il a appelé Canal Plus, France Culture, Europe 1 et Radio Classique à la plus grande vigilance, tout en ayant noté leur volonté de respecter les équilibres avant la fin de la campagne électorale.

Communiqué du mercredi 28 mai 2014

Élections européennes : le CSA conclut à un respect global du pluralisme dans les médias audiovisuels

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a examiné, au cours de sa séance plénière du 28 mai 2014, pour l'ensemble des 6 semaines qui ont précédé le scrutin, les temps de parole relatifs aux élections européennes relevés dans les émissions de radios et de télévisions.

Le Conseil a observé que les chaînes de télévision et de radio ont dans l'ensemble respecté le principe d'équité et permis l'expression de plus de trente partis et groupements politiques.

Il constate que ses interventions successives ont permis de remédier dans une large mesure aux déséquilibres précédemment relevés dans la répartition des temps de parole.

Le Conseil note avec satisfaction que **France 2** et **France 3 national** ont largement ouvert leurs antennes au traitement de la campagne électorale dans la diversité des candidats. Il souligne que **BFM TV**, **i>télé**, **LCI**, **France Inter** et **RMC** ont consacré une couverture importante à la campagne électorale et à l'expression des partis et groupements politiques.

Il regrette cependant que **TF1** et **M6** n'aient pas considéré devoir accorder une exposition significative à cette actualité électorale. Il observe le caractère inégal du traitement de la campagne électorale sur les réseaux locaux **France 3 Régions**, **Outre-mer 1^{ère}** et **France Bleu** : si de nombreuses stations régionales du service public ont largement ouvert leurs antennes aux formations en compétition, plusieurs les ont insuffisamment exposées.

Le Conseil rendra public prochainement son rapport sur la campagne en vue des élections européennes dans les médias audiovisuels, dans lequel il formulera des propositions visant à mieux garantir encore le pluralisme politique.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2014-154 du 30 avril 2014 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 24 et 25 mai 2014

NOR : CSAC1410261S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

TITRE I^e

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^e. – Les partis et groupements politiques participant à la campagne officielle audiovisuelle font connaître au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le jour des tirages au sort mentionnés à l'article 2, le nom de la ou des personnes qu'ils mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

Art. 2. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à son siège, en présence des représentants des partis et groupements politiques admis à participer à la campagne officielle audiovisuelle aux tirages au sort destinés à fixer les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle, tant pour les circonscriptions de métropole que pour la circonscription outre-mer.

Les tirages au sort ont lieu le mercredi 7 mai 2014. Leurs résultats sont publiés au *Journal officiel de la République française*.

Art. 3. – Les personnes qui participent à la production et à la diffusion des émissions sont tenues, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

Art. 4. – Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou de l'un de ses membres désigné pour le représenter.

Sur proposition de la société France Télévisions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne le coordonnateur des opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne électorale ainsi que la personne appelée à le suppléer en son absence.

TITRE II

CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS

CHAPITRE I^e

Dispositions communes

Art. 5. – Les émissions sont réalisées avec les moyens techniques mis à disposition par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Toutefois, les partis et groupements politiques peuvent réaliser par leurs propres moyens des documents vidéographiques ou sonores, dont les coûts doivent être intégrés aux comptes de campagne des listes concernées.

Les documents vidéographiques réalisés par les partis et groupements politiques peuvent constituer l'intégralité ou une partie de certaines émissions. Ils ne peuvent représenter plus de 75 % de la durée attribuée à chaque parti ou groupement politique pour la totalité de la campagne.

Sont décomptées à ce titre :

- les séquences réalisées par le parti ou groupement politique ayant fait l'objet d'un traitement par postproduction avec les moyens techniques mis à disposition par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- l'incrustation sur une partie de l'écran, dans une émission réalisée avec ces mêmes moyens, de séquences vidéographiques réalisées par les partis et groupements politiques avec leurs moyens propres.

Ces séquences sont décomptées pour la totalité de leur durée, quelle que soit l'importance de la place qu'elles occupent dans l'écran.

Les documents exclusivement sonores et les images fixes ne sont pas inclus dans le décompte mentionné ci-dessus.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 14.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être déposés au plus tard à 18 heures la veille du montage ou quarante-huit heures avant leur diffusion. Ils doivent respecter les dispositions des articles 6 et 7.

Les conditions de production des émissions radiophoniques sont précisées aux articles 23 et 42.

Art. 6. – Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation relative à la publicité et au parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour objet ou effet de tourner en dérision d'autres candidats ou leurs représentants ;
- apparaître dans l'enceinte de bâtiments officiels de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi que dans l'enceinte de bâtiments de toute autre institution publique ou de l'Union européenne, identifiables comme tels ;
- faire apparaître des éléments, des lieux et bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire usage d'emblème national ou européen ;
- utiliser l'hymne national, l'hymne européen, un hymne officiel de pays d'outre-mer ou tout hymne officiel national ou territorial étranger ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française, sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Art. 7. – Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public, en application de l'article L. 50-1 du code électoral ;
- lorsque des œuvres, notamment musicales, sont utilisées, il appartient au parti ou groupement ou à son représentant de s'assurer du respect des droits y afférents en vue de leur diffusion sur les services de communication au public par voie électronique mentionnés dans la présente décision ;
- lorsque des personnes apparaissent de façon reconnaissable, il appartient au parti ou groupement ou à son représentant de s'assurer du respect des droits y afférents.

Art. 8. – Lorsque les partis et groupements politiques n'utilisent pas au cours de leur émission la totalité du temps d'émission qui leur a été allouée, ils ne peuvent ni obtenir le report du reliquat sur une autre de leurs émissions, ni céder ce reliquat à un autre parti ou groupement.

Art. 9. – Si un parti ou groupement politique renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, la diffusion des émissions des autres partis ou groupements, prévues le même jour, est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne officielle audiovisuelle.

Art. 10. – Les partis et groupements politiques peuvent utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une émission précédente dans la ou les émissions ultérieures.

Art. 11. – Conformément au dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 et au quatrième alinéa de l'article 8 du décret du 28 février 1979, les partis et groupements politiques peuvent additionner la durée des émissions qui leur sont attribuées en vue de la réalisation d'une ou plusieurs émissions communes. La demande doit être déposée au Conseil supérieur de l'audiovisuel avant le samedi 10 mai 2014, à 12 heures.

CHAPITRE II

Dispositions pour les circonscriptions métropolitaines

Art. 12. – La durée totale des bandes correspondant aux documents vidéographiques ou sonores, mentionnés à l'article 5, transmises pour montage ne peut excéder quinze minutes pour chaque émission de format court et trente minutes pour chaque émission de format long.

CHAPITRE III

Dispositions pour la circonscription outre-mer

Art. 13. – Les inserts ne peuvent être constitués que de documents vidéographiques ou sonores. Les documents infographiques ne sont pas autorisés.

La durée totale des bandes correspondant aux documents vidéographiques ou sonores, mentionnés à l'article 5, transmises pour montage ne peut excéder trente minutes pour chaque émission.

TITRE III

PRODUCTION DES ÉMISSIONS

SOUS-TITRE I^e

PRODUCTION DES ÉMISSIONS DESTINÉES AUX CIRCONSCRIPTIONS MÉTROPOLITAINES

Art. 14. – La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne officielle et la coordination de l'ensemble des opérations liées à cette production.

Le coordonnateur remet à chaque parti ou groupement politique un dossier agréé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui précise les spécifications techniques liées à la production de ces émissions.

Les dates et horaires des opérations de production sont fixés par le coordonnateur. Ils tiennent compte de l'ordre de diffusion issu des tirages au sort. Ils doivent être impérativement respectés par chaque parti et groupement politique.

CHAPITRE I^e

Emissions télévisées

Art. 15. – Les émissions télévisées sont composées, au choix des partis et groupements politiques, en intégralité ou en partie :

1^e A partir d'éléments, réalisés avec des moyens fournis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui peuvent être tournés dans des lieux choisis par les partis et groupements politiques, réalisés dans un studio mis à leur disposition ou fabriqués à l'aide d'une station infographique ;

2^e A partir de documents vidéographiques mentionnés à l'article 5.

Le coordonnateur est informé, au plus tard au moment des tirages au sort prévus à l'article 2, de la proportion du temps d'émission que le parti ou groupement politique souhaite réaliser avec ses propres moyens.

Section 1

Tournages avec les moyens mis à disposition par le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Art. 16. – Une équipe et des moyens techniques (vidéo, son, lumière) sont mis à disposition pour le tournage des émissions dans des lieux choisis par le parti ou groupement politique.

Ces moyens sont détaillés dans le dossier technique mentionné à l'article 14. Ils sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

Le tournage est placé sous la conduite du réalisateur choisi par le parti ou groupement politique. Ce choix est porté à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Au cas où un même réalisateur serait choisi par plusieurs partis et groupements politiques, la priorité est établie en fonction des impératifs de fabrication et de diffusion des émissions.

Art. 17. – La durée de mise à disposition de l'équipe est de huit heures au cours desquelles le parti ou groupement politique peut enregistrer soit deux émissions de format court, soit une émission de format long.

Sauf accord du représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le tournage des séries de deux émissions de format court ne peut être dissocié.

Un temps de transport d'une durée maximum de deux heures (aller-retour) pour les tournages à Paris et en région parisienne, de six heures (aller-retour) pour les tournages en région, s'ajoute à la durée de mise à disposition technique.

Les déplacements éventuels d'un lieu à l'autre au cours d'un même tournage sont décomptés au titre de la mise à disposition technique.

La durée des supports de tournage fournis à l'équipe de tournage ne peut excéder cent trente-six minutes.

Art. 18. – Le réalisateur et la scrite sont chargés de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 7.

Les partis et groupements politiques fournissent tous les renseignements et documents utiles au bon déroulement de l'enregistrement.

Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à trois simultanément.

Le parti ou groupement annulant un tournage doit le faire savoir vingt-quatre heures au plus tard avant la date prévue de départ de l'équipe. Le coordonnateur des opérations propose alors une nouvelle date compatible avec les délais de postproduction et de diffusion.

En cas de refus du parti ou groupement politique, il est proposé à celui-ci :

- soit de constituer l'émission correspondant au tournage prévu à partir des éléments vidéographiques qu'il a fournis conformément aux dispositions de l'article 5 ;
- soit d'utiliser une émission de même format déjà enregistrée ;
- soit d'utiliser des éléments déjà tournés avec les moyens mis à disposition par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

A défaut, le parti ou groupement est réputé avoir renoncé au tournage de l'émission.

Le tournage de l'émission doit être effectué au plus tard quarante-huit heures (tournage à Paris et région parisienne) ou soixante heures (tournage en région) avant la diffusion de l'émission considérée, sauf circonstances particulières.

Les lieux d'enregistrement sont librement choisis par les partis et groupements politiques en France métropolitaine dans le respect des dispositions de l'article 6.

Ils sont agréés par le coordonnateur qui peut demander aux partis et groupements politiques de les modifier si les conditions de réalisation sont incompatibles avec les contraintes techniques du tournage, la durée de mise à disposition ou la date de diffusion.

Chaque réalisateur dispose de l'équivalent d'une journée de préparation pour l'ensemble des émissions dont il assure la direction pour un parti ou groupement.

Un plan de tournage est établi d'un commun accord entre les personnes mandatées par les partis et groupements politiques et le coordonnateur des opérations mentionné à l'article 4, au plus tard à 14 heures la veille du départ de l'équipe.

Le parti ou groupement politique s'assure des autorisations de tournage sur la voie publique.

Le coût éventuel découlant de la mise à disposition ou de l'aménagement des lieux de tournage est à la charge des partis et groupements.

Au cours du tournage et dans le temps imparti, un visionnage des séquences tournées est effectué sur place avec le matériel approprié.

A la fin du tournage, le mandataire du parti ou groupement politique signe un document d'acceptation du tournage.

Dès la fin du tournage, les séquences tournées (rushes) sont transmises sur leur support original au lieu de postproduction et de contrôle par la scrite.

Le montage des émissions est effectué dans les conditions et dans les délais prévus à l'article 22.

Une fois les séquences tournées et ramenées au lieu de postproduction, aucun élément sonore ou vidéo ne peut en sortir, sous quelque format que ce soit, avant la première diffusion.

Section 2

Station infographique

Art. 19. – Deux stations infographiques sont mises à la disposition des partis et groupements politiques.

Les moyens techniques et les modalités d'utilisation sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 14.

Art. 20. – Une station infographique est mise à la disposition des partis et groupements politiques à concurrence de :

- deux heures pour chacune des émissions de format long ;
- une heure pour chacune des émissions de format court.

Les partis et groupements politiques qui envisagent de recourir à l'utilisation de la station infographique doivent le faire savoir au coordonnateur des opérations vingt-quatre heures avant la date de son utilisation.

Ils ont également la possibilité de remettre au coordonnateur des documents fixes qui peuvent être numérisés. Ces documents doivent respecter les dispositions des articles 6 et 7. Ils ne sont pas comptabilisés dans les 75 % du temps d'émission utilisé par chaque parti ou groupement pour la totalité de la campagne.

Section 3

Postproduction des émissions

Art. 21. – Huit cellules de postproduction sont affectées au montage des émissions. Les moyens mis à disposition sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 14.

Art. 22. – Pour les émissions de format court, le temps imparti pour le visionnage des séquences tournées, la numérisation et le montage final de l'émission est de quatre heures.

Pour les émissions de format long, le temps imparti pour le visionnage des séquences tournées, la numérisation et le montage final de l'émission est de huit heures.

Le montage final d'une émission, qui inclut dans les conditions prévues à l'article 45 les opérations de sous-titrage, d'audiodescription et, le cas échéant, la traduction en langue des signes, doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion.

CHAPITRE II

Emissions radiophoniques

Art. 23. – Les partis et groupements politiques peuvent :

- soit enregistrer tout ou partie de leurs émissions radiophoniques dans un studio mis à leur disposition dans les locaux dont l'adresse figure dans le dossier mentionné à l'article 14. Dans ce cas, ils disposent de : quarante-cinq minutes pour l'enregistrement et trente minutes pour le montage et le mixage pour les émissions de format court ; soixante minutes pour l'enregistrement et quarante-cinq minutes pour le montage et le mixage pour les émissions de format long ;
- soit enregistrer tout ou partie de leurs émissions radiophoniques au cours et dans le temps d'un tournage réalisé avec les moyens mis à leur disposition. Dans ce cas, ils doivent en informer le coordonnateur lors de la planification de la date du tournage. Ils disposent alors de trente minutes pour le montage final des émissions de format court et de quarante-cinq minutes pour le montage final des émissions de format long ;
- soit reprendre le son des émissions télévisées. Dans ce cas, un montage des bandes-son est effectué afin de supprimer les silences à l'antenne ;
- soit réaliser à leurs frais tout ou partie de leurs émissions radiophoniques sur des supports conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 14.

Le montage final d'une émission radiophonique doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion.

Un réalisateur-conseil est mis à la disposition des partis et groupements politiques pour la durée du temps de montage.

Les opérations de vérification, d'enregistrement, de montage se déroulant au sein des locaux de postproduction et de montage sont effectuées sous la responsabilité d'un technicien.

CHAPITRE III

Dispositions complémentaires

Art. 24. – La prise de rendez-vous pour les tournages, les enregistrements, les montages et l'utilisation de la station infographique est assurée par le coordonnateur mentionné à l'article 4 en fonction des contraintes de planification et en tenant compte des heures et lieux d'enregistrement souhaités par les partis et groupements politiques.

Le montage final d'une émission, sous-titrage inclus, doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion.

Art. 25. – L'enregistrement et le montage de chacune des émissions sont assurés sous la responsabilité du réalisateur choisi par le parti ou groupement politique concerné. Pour la radio, l'enregistrement est effectué sous la responsabilité d'un ingénieur du son.

Art. 26. – Les intervenants ont la faculté d'être assistés de personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission ou au personnel technique, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Au maximum trois de ces personnes ont accès au studio d'enregistrement radio et à la cellule de montage.

Leurs noms ainsi que ceux des intervenants doivent être communiqués par les partis et groupements politiques au coordonnateur mentionné à l'article 4 vingt-quatre heures avant l'enregistrement.

Art. 27. – Chaque émission à la radio et à la télévision est précédée et suivie d'annonces. Avant l'émission, sont indiqués le nom du parti ou groupement politique concerné et, le cas échéant, l'intitulé de la ou des listes qu'il présente. Après l'émission, ce nom et, le cas échéant, cet intitulé sont rappelés et les prénoms et noms des intervenants sont indiqués.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'émission alloué aux partis et groupements politiques.

A la radio, ces annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

Art. 28. – En cas d'incident technique non imputable aux partis et groupements politiques, les temps prévus aux articles 17, 20, 22 et 23 sont prolongés d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 29. – Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel vérifie la conformité aux dispositions de la présente décision.

Art. 30. – A la fin du montage de l'émission, il est proposé au mandataire du parti ou groupement politique de signer le bon à diffuser. A défaut, le parti ou groupement politique est réputé avoir renoncé à la diffusion de son émission.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel valide le bon à diffuser. A défaut, l'émission ne peut être diffusée.

SOUS-TITRE II

PRODUCTION DES ÉMISSIONS DESTINÉES À LA CIRCONSCRIPTION OUTRE-MER

Art. 31. – Les émissions de la campagne officielle des partis et groupements politiques, visés par les dispositions du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977, sont produites par France Télévisions qui assure également la coordination de l'ensemble des opérations afférentes.

Le coordonnateur mentionné à l'article 4, ou, en son absence, son représentant assure la coordination des opérations. Il indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel les noms des coordonnateurs délégués dans les sections outre-mer.

Le coordonnateur remet à chaque parti ou groupement politique un dossier agréé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui précise les spécifications techniques liées à la production de ces émissions.

CHAPITRE I^e

Emissions télévisées

Art. 32. – Pour la production, l'enregistrement et le montage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle, France Télévisions met à disposition des moyens techniques dans chacune des trois sections qui constituent la circonscription outre-mer :

- à Fort-de-France en Martinique ;
- à Saint-Denis à La Réunion ;
- à Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

Le mandataire de chaque parti ou groupement politique qui a déposé une liste dans la circonscription outre-mer informe le coordonnateur des opérations mentionné à l'article 31, au plus tard le samedi 10 mai 2014, à 20 heures (heure de Paris), de la section dans laquelle il entend réaliser chacune de ses émissions.

Chacune des émissions est réalisée dans les locaux et avec les moyens techniques mis à disposition des partis et groupements par le coordonnateur mentionné à l'article 31. Celui-ci assure la prise de rendez-vous pour les tournages, les enregistrements et les montages en fonction des contraintes de planification et en tenant compte des heures d'enregistrement souhaitées par les partis et groupements politiques.

Art. 33. – La réalisation de chacune des émissions est assurée par un assistant-réalisateur (ARTV) désigné par le coordonnateur ou son représentant.

L'assistant-réalisateur et la scénariste sont chargés de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 7.

Art. 34. – Les partis et groupements politiques ont la faculté d'être assistés par des personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'intervention, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois de ces personnes, au maximum, ont accès au studio et à la salle de montage.

Leurs noms, ainsi que ceux des intervenants, doivent être communiqués par les partis et groupements politiques au coordonnateur délégué mentionné à l'article 31, au plus tard la veille de l'enregistrement.

Art. 35. – Le temps imparti au tournage et au montage est de quatre heures, dont deux heures au maximum réservées au montage.

Art. 36. – Les partis et groupements politiques ont la faculté d'apporter des documents visuels ou sonores, y compris tout document vidéographique, dans la limite de 75 % de la durée totale du temps attribué. Ces éléments doivent être insérés au montage dans la durée prévue à l'article 35, être compatibles avec les moyens mis à disposition, et répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

Art. 37. – Pour chaque parti ou groupement politique, l'enregistrement a lieu dans un studio, associé à une régie, comprenant le dispositif technique prévu dans le dossier mentionné à l'article 31.

Art. 38. – Les partis et groupements politiques doivent indiquer lors de la prise de rendez-vous leur intention d'utiliser le prompteur. Dans ce cas, ils doivent remettre au plus tard deux heures avant le début de l'enregistrement le texte de l'intervention sur un support numérique.

Si les partis et groupements politiques souhaitent que le texte de l'intervention soit saisi par l'équipe de production, ils doivent remettre ce texte au plus tard la veille de l'enregistrement.

Art. 39. – Les moyens mis à disposition pour le montage sont décrits dans le dossier mentionné à l'article 31.

A la fin du montage de l'émission, il est proposé au mandataire du parti ou groupement politique de signer le bon à diffuser. A défaut, le parti ou groupement politique est réputé avoir renoncé à la diffusion de son émission.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel valide le bon à diffuser. A défaut, l'émission ne peut être diffusée.

Art. 40. – Le sous-titrage, l'habillage, l'assemblage des modules et le PAD sont effectués dans les locaux mis à disposition par le coordonnateur mentionné à l'article 4.

Art. 41. – La mise à disposition d'équipements sonores et visuels exclut l'utilisation, par les partis et groupements politiques, de tout autre appareil.

CHAPITRE II

Emissions radiophoniques

Art. 42. – Les émissions radiophoniques sont réalisées à partir de la bande-son des émissions télévisées. Il peut être procédé à un montage des bandes afin de supprimer les silences à l'antenne.

CHAPITRE III

Dispositions complémentaires

Art. 43. – En cas d'incident technique non imputable aux partis et groupements politiques, les durées prévues à l'article 35 sont prolongées d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 44. – Chaque émission à la radio et à la télévision est précédée et suivie d'annonces. Avant l'émission, sont indiqués le nom du parti ou groupement politique concerné et, le cas échéant, l'intitulé de la liste qu'il présente. Après l'émission, ce nom et, le cas échéant, cet intitulé sont rappelés et les prénoms et noms des intervenants sont indiqués.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'émission alloué aux partis et groupements politiques.

A la radio, ces annonces sont lues par un collaborateur de la société France Télévisions.

SOUS-TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 45. – Les émissions diffusées par la société France Télévisions dans les programmes des services mentionnés aux articles 50 et 55 et dans les programmes de France 24 sont intégralement sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes. Ce sous-titrage est effectué au lieu de postproduction, sous le contrôle du coordonnateur des opérations, par saisie directe et incrustation instantanée par page. Les modalités sont décrites dans le dossier technique remis aux partis et groupements politiques.

Pour les émissions destinées aux circonscriptions de métropole, chaque parti ou groupement politique peut décider d'utiliser la langue des signes. Les modalités en sont décrites dans le dossier remis aux partis et groupements politiques. Il peut être procédé à l'incrustation de la traduction en langue des signes pour tout ou partie des émissions. Le coordonnateur est informé, au plus tard au moment des tirages au sort prévu à l'article 2, de la proportion d'émission qui donnera lieu à une traduction en langue des signes.

La société France Télévisions rend accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes par un procédé d'audiodescription les émissions diffusées sur France 2 et France 3.

Les modalités techniques du sous-titrage, de l'audiodescription et de la traduction en langue des signes sont décrites dans le dossier technique remis aux partis et groupements politiques.

Art. 46. – Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés pendant la campagne officielle audiovisuelle et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel.

Toutefois, une copie sonore des émissions radio et une copie sur support numérique de l'ensemble de l'émission enregistrée prête à diffuser peuvent être remises, à sa demande, au signataire du bon à diffuser une fois la première diffusion effectuée.

TITRE IV

PROGRAMMATION DES ÉMISSIONS

Art. 47. – Les émissions de la campagne officielle sont mentionnées dans les avant-programmes et font l'objet de bandes annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

CHAPITRE I^{er}

Programmation en métropole

Art. 48. – Les émissions de la campagne officielle audiovisuelle sont programmées du lundi 12 mai au samedi 17 mai 2014 inclus pour la première semaine, puis du lundi 19 mai au jeudi 22 mai 2014 inclus pour la seconde semaine.

Section 1

Télévision

Art. 49. – Les émissions programmées et diffusées par la société nationale de programmes France Télévisions sont de deux types :

- des émissions de format court, d'une durée inférieure ou égale à deux minutes trente secondes ;
- des émissions de format long, d'une durée supérieure à deux minutes trente secondes.

Art. 50. – Les horaires de diffusion des émissions de format court sont les suivants :

- sur France 2, y compris le samedi 17 mai 2014, immédiatement après les journaux télévisés de 13 heures et de 20 heures et immédiatement après le programme de première partie de soirée et pour le mardi 13 mai après la soirée événementielle prévue en deuxième partie de soirée ;
- sur France 3, y compris le samedi 17 mai 2014, après l'édition du « Soir 3 » ;
- sur France 5, vers 17 h 30, avant « C à dire ? ! » ; vers 22 h 20 avant « C dans l'air » et le samedi 17 mai 2014 vers 18 h 55.

Art. 51. – Les horaires de diffusion des émissions de format long sont les suivants :

- sur France 2, y compris le samedi 17 mai 2014, immédiatement après « Télématin » ;
- sur France 3, vers 17 h 45 avant les messages publicitaires précédant « Questions pour un champion » et le samedi 17 mai 2014 vers 18 h 30 après « Questions pour un champion » ;
- sur France 5, vers 13 h 30, avant « Le Magazine de la santé » et le samedi 17 mai 2014 vers 13 h 55 après « C à vous le meilleur ».

Section 2

Radio

Art. 52. – Sur France Inter, les émissions de format court sont programmées après le bulletin d'information de 14 heures.

Les émissions de format long sont programmées immédiatement après le journal de 20 heures.

Section 3

Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 53. – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur les antennes de France 2, France 3 et France 5, la société France Télévisions les met en ligne sur son site internet après avoir procédé à l'incrustation de la traduction en langue des signes.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de France Inter, la société Radio France les met en ligne sur son site internet.

CHAPITRE II

Programmation sur les antennes d'Outre-mer 1^{er}

Art. 54. – Les émissions sont programmées sur les stations du réseau Outre-mer 1^{er} du mardi 13 mai au samedi 17 mai 2014 inclus pour la première semaine, puis du lundi 19 mai au jeudi 22 mai 2014 inclus pour la seconde semaine.

Section 1

Télévision

Art. 55. – Les émissions de la campagne officielle sont programmées sur les services de télévision Outre-mer 1^{er} dans les conditions suivantes, les horaires étant entendus en heure locale.

Les émissions sont programmées vers 20 heures à la fin de la session d'information, sur Martinique 1^{er}, vers 20 heures à la fin de la session d'information sur Guadeloupe 1^{er}, vers 20 heures à la fin de la session d'information sur Guyane 1^{er}, vers 20 h 30 après le journal régional sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{er}, vers 20 heures à la fin de la session d'information sur Mayotte 1^{er}, vers 19 h 15 avant le journal régional sur

Réunion 1^{re}, vers 20 heures à la fin de la session d'information sur Nouvelle-Calédonie 1^{re}, vers 20 heures à la fin de la session d'information sur Wallis-et-Futuna 1^{re} et vers 18 h 30 avant le journal télévisé en langue tahitienne sur Polynésie 1^{re}.

Section 2

Radio

Art. 56. – Les émissions de la campagne officielle sont programmées sur les services de radio dans les conditions suivantes, les horaires étant entendus en heure locale.

Les émissions sont programmées vers 13 h 30 après le journal de la mi-journée sur Martinique 1^{re}, vers 14 heures après le journal de la mi-journée sur Guadeloupe 1^{re}, vers 13 h 30 après le journal de la mi-journée sur Guyane 1^{re}, vers 12 h 30 après le journal de la mi-journée sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{re}, vers 12 h 40 après le journal en langue shinaoré sur Mayotte 1^{re}, vers 11 h 45 avant le journal de la mi-journée sur Réunion 1^{re}, vers 13 heures après le journal de la mi-journée sur Nouvelle-Calédonie 1^{re}, vers 12 h 45 après le journal de la mi-journée sur Wallis-et-Futuna 1^{re} et vers 13 h 15 après le journal de la mi-journée sur Polynésie 1^{re}.

Section 3

Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 57. – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur les services radio et de télévision du réseau Outre-mer 1^{re}, la société France Télévisions les met en ligne sur leurs sites internet.

CHAPITRE III

Programmation sur les antennes de la société France Médias Monde

Section 1

Télévision

Art. 58. – Sur France 24, les émissions de format court sont programmées vers 5 h 55, 10 h 55 et 17 h 55. Les émissions de format long sont programmées vers 12 h 50.

Section 2

Radio

Art. 59. – Sur Radio France internationale, les émissions sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes, le même jour qu'en métropole, à 11 h 10 TU (13 h 10, heure de Paris).

Section 3

Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 60. – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de France 24, la société France Médias Monde met en ligne, sur le site internet de la chaîne, les émissions de la campagne électorale traduites en langue des signes.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de Radio France internationale, la société France Médias Monde met en ligne sur le site internet de la chaîne les émissions de la campagne électorale.

TITRE V

DIFFUSION DES ÉMISSIONS

CHAPITRE I^e

Diffusion des émissions relatives aux circonscriptions métropolitaines

Art. 61. – La transmission et la diffusion des émissions de la campagne officielle sont effectuées sur l'ensemble des émetteurs utilisés :

– par la société France Télévisions, pour les programmes de France 2, France 3 et France 5, suivant les jours et horaires figurant aux articles 48, 50 et 51 ;

- par la société Radio France, pour le programme de France Inter, suivant les jours et horaires figurant à l'article 52 ;
- par la société France Médias Monde, pour le programme de France 24 et Radio France internationale, suivant les jours et horaires figurant aux articles 58 et 59.

Art. 62. – En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la société qui assure la diffusion informe immédiatement le coordonnateur mentionné à l'article 4.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel décide éventuellement de la rediffusion régionale, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion ainsi que du réseau de radiodiffusion ou de télévision sur lequel elles sont rediffusées. S'il s'agit d'une rediffusion nationale, partielle ou totale, la décision est prise par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

CHAPITRE II

Diffusion des émissions relatives à la circonscription outre-mer

Section 1

Télévision

Art. 63. – Pour les programmes d'Outre-mer 1^{er}, la société France Télévisions assure par satellite la transmission des émissions télévisées de la campagne à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à La Réunion, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française.

Ces émissions sont enregistrées localement, sur support numérique, au moment de leur transmission, pour être diffusées en différé. Si nécessaire, certaines émissions peuvent être diffusées en simultané avec la transmission.

Section 2

Radio

Art. 64. – Pour les programmes d'Outre-mer 1^{er}, la société France Télévisions assure par satellite la transmission des émissions radiophoniques de la campagne à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à La Réunion, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française.

Ces émissions sont enregistrées localement, sur support numérique, au moment de leur transmission, pour être diffusées en différé. Si nécessaire, certaines émissions peuvent être diffusées en simultané avec la transmission.

Section 3

Dispositions complémentaires

Art. 65. – Une deuxième transmission par satellite de ces émissions peut être effectuée à la demande des stations en cas d'incident technique lors de la première transmission.

Art. 66. – En cas d'incident local de diffusion, un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel décide des mesures à prendre après consultation des représentants locaux d'Outre-mer 1^{er} et de la société qui assure la diffusion du signal. En cas d'incident de transmission par satellite, le coordonnateur désigné à l'article 31 est informé dans les meilleurs délais par Outre-mer 1^{er}.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 67. – Le président de la société France Télévisions, le président de la société Radio France, la présidente de la société France Médias Monde et le président de l'Institut national de l'audiovisuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 68. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2014.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMBECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2014-166 du 7 mai 2014 fixant le nombre et la durée des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014

NOR : CSAC1410683S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la décision n° 2014-154 du 30 avril 2014 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 24 et 25 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2014 fixant la liste des partis et groupements admis à utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale en vue de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 ;

Vu la liste des partis et groupements politiques qui présentent une liste dans la circonscription outre-mer communiquée par le ministre de l'intérieur le 5 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – En application des deuxième et quatrième alinéas de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, la durée d'émission attribuée pour la campagne officielle audiovisuelle en métropole, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen le 25 mai 2014, est déterminée comme suit tant pour la télévision que pour la radio :

1. Partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat :
Europe Ecologie : 20 minutes, soit dix émissions de 1 minute 15 secondes et deux émissions de 3 minutes 45 secondes.

Front de gauche : 20 minutes, soit dix émissions de 1 minute 15 secondes et deux émissions de 3 minutes 45 secondes.

Parti radical de gauche : 20 minutes, soit dix émissions de 1 minute 15 secondes et deux émissions de 3 minutes 45 secondes.

Parti socialiste : 20 minutes, soit dix émissions de 1 minute 15 secondes et deux émissions de 3 minutes 45 secondes.

Union des démocrates et indépendants : 20 minutes, soit dix émissions de 1 minute 15 secondes et deux émissions de 3 minutes 45 secondes.

Union pour un mouvement populaire : 20 minutes, soit dix émissions de 1 minute 15 secondes et deux émissions de 3 minutes 45 secondes.

2. Autres partis et groupements :

Alliance écologiste indépendante : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.

Alliance royale : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.

Association d'objecteurs de croissance : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.

Communistes : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.

Debout la République : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.

Démocratie réelle : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.

Europe, démocratie, espéranto : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.

Féministes européennes en action : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.

Force vie : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.
Front national : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.
Lutte ouvrière : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.
Mouvement démocrate (listes UDI/MODEM) : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.
Nous citoyens : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.
Nouveau Parti anticapitaliste : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.
Nouvelle Donne : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.
Parti du vote blanc : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.
Parti fédéraliste européen : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.
Parti pirate : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.
Rassemblement citoyen : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.
Régions et peuples solidaires : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.
Union populaire républicaine : 2 minutes 52 secondes, soit deux émissions de 1 minute 26 secondes.

Art. 2. – En application du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, la durée d'émission attribuée pour la campagne officielle audiovisuelle relative à la circonscription outre-mer, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 24 et 25 mai 2014, est déterminée comme suit tant pour la télévision que pour la radio :

100 000 votes contestataires et constructifs d'outre-mer en Europe : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Alliance des régionalistes, écologistes et progressistes des outre-mer régions et peuples solidaires : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Alliance écologiste indépendante : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Choisir notre Europe : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Debout la France ! Ni système, ni extrêmes, Avec Nicolas Dupont-Aignan : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Espéranto langue commune équitable pour l'Europe : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Europe citoyenne : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Féministes pour une Europe solidaire : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Liste Bleu Marine non à Bruxelles oui à la France : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Liste Europe Ecologie : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

L'Union pour les Outre-mer : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Lutte ouvrière et combat ouvrier : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Mouvement citoyen réunionnais : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Parti fédéraliste européen : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Pour la France des Outre-mer, agir en Europe avec l'UMP : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Synergie Europe outre-mer : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

UDI MODEM Les Européens. Liste soutenue par François Bayrou et Jean-Louis Borloo : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Ultramarins et ultramarines, merci ! : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

UPR Outre-mer : 6 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 10 secondes.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 7 mai 2014.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2014-167 du 7 mai 2014 fixant les dates et ordre de passage des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014

NOR : CSAC1410686S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la décision n° 2014-154 du 30 avril 2014 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 24 et 25 mai 2014 ;

Vu la décision n° 2014-166 du 7 mai 2014 fixant le nombre et la durée des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 ;

Vu les résultats du tirage au sort auquel il a été procédé le mercredi 7 mai 2014 à Paris, au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – En application des deuxième et quatrième alinéas de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, les émissions de la campagne officielle audiovisuelle, spécifique aux circonscriptions métropolitaines, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014 sont programmées aux dates et heures figurant dans le tableau n° 1 joint à la présente décision.

Art. 2. – En application du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, les émissions de la campagne officielle audiovisuelle, spécifique à la circonscription outre-mer, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 sont programmées aux dates et heures figurant dans le tableau n° 2 joint à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 7 mai 2014.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DES 24 ET 25 MAI 2014
CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE

**TABLEAU n° 1 : Emissions de la campagne officielle audiovisuelle
 spécifique aux circonscriptions métropolitaines**

1°) Les émissions de format court sont diffusées selon le calendrier suivant :

- a) Sur France 2, y compris le samedi 17 mai 2014, immédiatement après les journaux télévisés de 13 heures et de 20 heures et immédiatement après le programme de première partie de soirée et pour le mardi 13 mai après la soirée événementielle prévue en deuxième partie de soirée ; sur France 24 vers 5h55, 10h55 et 17h55 :

DATE	DATE	RANG	PARTIS	DUREE
Lundi 12 mai 2014	Sur France 2 immédiatement après le journal de 13 heures,	1	Alliance royale	1 min 26 s
		2	Parti radical de gauche	1 min 15 s
	Sur France 24 vers 5h55	3	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
	Sur France 2 immédiatement après le journal de 20 heures,	1	Front de gauche	1 min 15 s
		2	Parti pirate	1 min 26 s
	Sur France 24 vers 10h55	3	Association d'objecteurs de croissance	1 min 26 s
		4	Union des démocrates et indépendants	1 min 15s
	Sur France 2 immédiatement après le programme de première partie de soirée,	1	Europe Ecologie	1 min 15 s
		2	Parti fédéraliste européen	1 min 26 s
	Sur France 24 vers 17h55	3	Parti socialiste	1 min 15 s
	Sur France 2 immédiatement après le journal de 13 heures,	1	Lutte ouvrière	1 min 26 s
		2	Front de gauche	1 min 15 s
Mardi 13 mai 2014	Sur France 24 vers 5h55	3	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
	Sur France 2 immédiatement après le journal de 20 heures,	1	Parti radical de gauche	1 min 15 s
		2	Démocratie réelle	1 min 26 s
	Sur France 24 vers 10h55	3	Europe Ecologie	1 min 15 s

Mercredi 14 mai 2014	Sur France 2 immédiatement après le programme de deuxième partie de soirée, Sur France 24 vers 17h55.	1	Parti socialiste	1 min 15 s
		2	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
		3	Mouvement démocrate (listes UDI/MODEM)	1 min 26 s
	Sur France 2 immédiatement après le journal de 13 heures, Sur France 24 vers 5h55	1	Parti du vote blanc	1 min 26 s
		2	Europe Ecologie	1 min 15 s
		3	Debout la République	1 min 26 s
		1	Force vie	1 min 26 s
		2	Parti socialiste	1 min 15 s
		3	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
	Sur France 2 immédiatement après le programme de première partie de soirée, Sur France 24 vers 17h55	1	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		2	Parti radical de gauche	1 min 15 s
		3	Front de gauche	1 min 15 s
Jeudi 15 mai 2014	Sur France 2 immédiatement après le journal de 13 heures, Sur France 24 vers 5h55	1	Parti socialiste	1 min 15 s
		2	Front national	1 min 26 s
		3	Rassemblement citoyen	1 min 26 s
	Sur France 2 immédiatement après le journal de 20 heures, Sur France 24 vers 10h55	1	Union populaire républicaine	1 min 26 s
		2	Front de gauche	1 min 15 s
		3	Europe Ecologie	1 min 15 s
		4	Communistes	1 min 26 s

Vendredi 16 mai 2014	Sur France 2 immédiatement après le programme de première partie de soirée, Sur France 24 vers 17h55	1	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		2	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
		3	Parti radical de gauche	1 min 15 s
	Sur France 2 immédiatement après le journal de 13 heures, Sur France 24 vers 5h55	1	Europe, démocratie, espéranto	1 min 26 s
		2	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
		3	Parti radical de gauche	1 min 15 s
		1	Régions et peuples solidaires	1 min 26 s
		2	Parti socialiste	1 min 15 s
		3	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		4	Alliance-écologiste-indépendante	1 min 26 s
		1	Nouvelle Donne	1 min 26 s
		2	Europe Ecologie	1 min 15 s
		3	Front de gauche	1 min 15 s
Samedi 17 mai 2014	Sur France 2 immédiatement après le journal de 13 heures, Sur France 24 vers 5h55	1	Nous citoyens	1 min 26 s
		2	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		3	Front de gauche	1 min 15 s
	Sur France 2 immédiatement après le journal de 20 heures, Sur France 24 vers 10h55	1	Nouveau parti anticapitaliste	1 min 26 s
		2	Féministes européennes en action	1 min 26 s
		3	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s

Lundi 19 mai 2014	Sur France 2 immédiatement après le programme de première partie de soirée, Sur France 24 vers 17h55	1	Parti radical de gauche	1 min 15 s
		2	Europe Ecologie	1 min 15 s
		3	Parti socialiste	1 min 15 s
	Sur France 2 immédiatement après le journal de 13 heures, Sur France 24 vers 5h55	1	Europe Ecologie	1 min 15 s
		2	Force vie	1 min 26 s
		3	Parti socialiste	1 min 15 s
		1	Nouvelle Donne	1 min 26 s
		2	Front national	1 min 26 s
	Sur France 2 immédiatement après le journal de 20 heures, Sur France 24 vers 10h55	3	Parti radical de gauche	1 min 15 s
		4	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		1	Communistes	1 min 26 s
		2	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
		3	Front de gauche	1 min 15 s
		4	Union populaire républicaine	1 min 26 s
Mardi 20 mai 2014	Sur France 2 immédiatement après le journal de 13 heures, Sur France 24 vers 5h55	1	Régions et peuples solidaires	1 min 26 s
		2	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
		3	Parti radical de gauche	1 min 15 s
	Sur France 2 immédiatement après le journal de 20 heures, Sur France 24 vers 10h55	1	Parti socialiste	1 min 15 s
		2	Front de gauche	1 min 15 s
		3	Parti du vote blanc	1 min 26 s
		4	Mouvement démocrate (listes UDI/MODEM)	1 min 26 s
		1	Europe Ecologie	1 min 15 s
	Sur France 2 immédiatement après le programme de première partie de soirée, Sur France 24 vers 17h55	2	Debout la République	1 min 26 s
		3	Lutte ouvrière	1 min 26 s
		4	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s

Mercredi 21 mai 2014	Sur France 2 immédiatement après le journal de 13 heures, Sur France 24 vers 5h55	1	Europe Ecologie	1 min 15 s
		2	Parti pirate	1 min 26 s
		3	Démocratie réelle	1 min 26 s
		4	Parti socialiste	1 min 15 s
	Sur France 2 immédiatement après le journal de 20 heures, Sur France 24 vers 10h55	1	Rassemblement citoyen	1 min 26 s
		2	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
		3	Europe, démocratie, espéranto	1 min 26 s
		4	Alliance royale	1 min 26 s
	Sur France 2 immédiatement après le programme de première partie de soirée, Sur France 24 vers 17h55	1	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		2	Parti radical de gauche	1 min 15 s
		3	Front de gauche	1 min 15 s
		4	Féministes européennes en action	1 min 26 s
Jeudi 22 mai 2014	Sur France 2 immédiatement après le journal de 13 heures, Sur France 24 vers 5h55	2	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		3	Association d'objecteurs de croissance	1 min 26 s
		4	Front de gauche	1 min 15 s
		1	Parti radical de gauche	1 min 15 s
	Sur France 2 immédiatement après le journal de 20 heures, Sur France 24 vers 10h55	2	Parti fédéraliste européen	1 min 26 s
		3	Europe Ecologie	1 min 15 s
		4	Nous citoyens	1 min 26 s
		1	Nouveau parti anticapitaliste	1 min 26 s
	Sur France 2 immédiatement après le programme de première partie de soirée, Sur France 24 vers 17h55	2	Parti socialiste	1 min 15 s
		3	Alliance-écologiste-indépendante	1 min 26 s
		4	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s

- b) Sur France 3, y compris le samedi 17 mai 2014, après l'édition de « Soir 3 » ; sur France Inter, après le bulletin d'information de 14 heures ; sur Radio France Internationale à 11 h 10 TU (13 h 10, heure de Paris) :

DATE	RANG	PARTIS	DUREE
Lundi 12 mai 2014	1	Parti radical de gauche	1 min 15 s
	2	Europe Ecologie	1 min 15 s
	3	Communistes	1 min 26 s
	4	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
	5	Mouvement démocrate (listes UDI/MODEM)	1 min 26 s
	6	Parti socialiste	1 min 15 s
	7	Union populaire républicaine	1 min 26 s
	8	Front de gauche	1 min 15 s
	9	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
Mardi 13 mai 2014	1	Europe Ecologie	1 min 15 s
	2	Parti radical de gauche	1 min 15 s
	3	Parti fédéraliste européen	1 min 26 s
	4	Parti socialiste	1 min 15 s
	5	Lutte ouvrière	1 min 26 s
	6	Force vie	1 min 26 s
	7	Front de gauche	1 min 15 s
	8	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
	9	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
	10	Nous citoyens	1 min 26 s
Mercredi 14 mai 2014	1	Nouvelle Donne	1 min 26 s
	2	Parti radical de gauche	1 min 15 s
	3	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
	4	Parti socialiste	1 min 15 s
	5	Front de gauche	1 min 15 s
	6	Alliance royale	1 min 26 s
	7	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
	8	Europe, démocratie, espéranto	1 min 26 s
	9	Féministes européennes en action	1 min 26 s
	10	Europe Ecologie	1 min 15 s

Jeudi 15 mai 2014	1	Nouveau parti anticapitaliste	1 min 26 s
	2	Parti radical de gauche	1 min 15 s
	3	Front de gauche	1 min 15 s
	4	Parti socialiste	1 min 15 s
	5	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
	6	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
	7	Europe Ecologie	1 min 15 s
	8	Démocratie réelle	1 min 26 s
	9	Régions et peuples solidaires	1 min 26 s
Vendredi 16 mai 2014	1	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
	2	Europe Ecologie	1 min 15 s
	3	Parti socialiste	1 min 15 s
	4	Parti pirate	1 min 26 s
	5	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
	6	Debout la République	1 min 26 s
	7	Association d'objecteurs de croissance	1 min 26 s
	8	Parti du vote blanc	1 min 26 s
	9	Front de gauche	1 min 15 s
	10	Parti radical de gauche	1 min 15 s
Samedi 17 mai 2014	1	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
	2	Parti socialiste	1 min 15 s
	3	Front de gauche	1 min 15 s
	4	Front national	1 min 26 s
	5	Alliance-écologiste-indépendante	1 min 26 s
	6	Rassemblement citoyen	1 min 26 s
	7	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
	8	Europe Ecologie	1 min 15 s
	9	Parti radical de gauche	1 min 15 s

Lundi 19 mai 2014	1	Alliance royale	1 min 26 s
	2	Régions et peuples solidaires	1 min 26 s
	3	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
	4	Parti radical de gauche	1 min 15 s
	5	Démocratie réelle	1 min 26 s
	6	Europe, démocratie, espéranto	1 min 26 s
	7	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
	8	Front de gauche	1 min 15 s
	9	Nouvelle Donne	1 min 26 s
	10	Parti socialiste	1 min 15 s
	11	Europe Ecologie	1 min 15 s
Mardi 20 mai 2014	1	Europe Ecologie	1 min 15 s
	2	Féministes européennes en action	1 min 26 s
	3	Nouveau parti anticapitaliste	1 min 26 s
	4	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
	5	Parti du vote blanc	1 min 26 s
	6	Parti radical de gauche	1 min 15 s
	7	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
	8	Union populaire républicaine	1 min 26 s
	9	Mouvement démocrate (listes UDI/MODEM)	1 min 26 s
	10	Front de gauche	1 min 15 s
	11	Parti socialiste	1 min 15 s
Mercredi 21 mai 2014	1	Front de gauche	1 min 15 s
	2	Parti fédéraliste européen	1 min 26 s
	3	Force vie	1 min 26 s
	4	Europe Ecologie	1 min 15 s
	5	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
	6	Nous citoyens	1 min 26 s
	7	Lutte ouvrière	1 min 26 s
	8	Parti pirate	1 min 26 s

Jeudi 22 mai 2014	9	Parti socialiste	1 min 15 s
	10	Debout la République	1 min 26 s
	11	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
	12	Parti radical de gauche	1 min 15 s
	1	Association d'objecteurs de croissance	1 min 26 s
	2	Communistes	1 min 26 s
	3	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
	4	Europe Ecologie	1 min 15 s
	5	Parti socialiste	1 min 15 s
	6	Front de gauche	1 min 15 s
	7	Front national	1 min 26 s
	8	Rassemblement citoyen	1 min 26 s
	9	Alliance-écologiste-indépendante	1 min 26 s
	10	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
	11	Parti radical de gauche	1 min 15 s

- c) Sur France 5, vers 17 h 30 avant « *C à dire ?!* » ; vers 22 h 20 avant « *C dans l'air* » et le samedi 17 mai 2014 vers 18 h 55 :

DATE	HORAIRE	RANG	PARTIS	DUREE
Lundi 12 mai 2014	vers 17 h 30 avant « <i>C à dire ?!</i> »	1	Alliance-écologiste-indépendante	1 min 26 s
		2	Mouvement démocrate (listes UDI/MODEM)	1 min 26 s
		3	Parti radical de gauche	1 min 15 s
		4	Europe Ecologie	1 min 15 s
		5	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
	vers 22 h 20 avant « <i>C dans l'air</i> »	1	Front de gauche	1 min 15 s
		2	Parti socialiste	1 min 15 s
		3	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		4	Régions et peuples solidaires	1 min 26 s
Mardi 13 mai 2014	vers 17 h 30 avant « <i>C à dire ?!</i> »	1	Parti socialiste	1 min 15 s
		2	Europe Ecologie	1 min 15 s
		3	Front de gauche	1 min 15 s
		4	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		5	Féministes européennes en action	1 min 26 s

Mercredi 14 mai 2014	vers 22 h 20 avant « <i>C dans l'air</i> »	1	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
		2	Nouveau parti anticapitaliste	1 min 26 s
		3	Parti radical de gauche	1 min 15 s
		4	Europe, démocratie, espéranto	1 min 26 s
	vers 17 h 30 avant « <i>C à dire ?!</i> »	1	Parti pirate	1 min 26 s
		2	Parti socialiste	1 min 15 s
		3	Debout la République	1 min 26 s
		4	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
		5	Parti radical de gauche	1 min 15 s
Jeudi 15 mai 2014	vers 22 h 20 « <i>C dans l'air</i> »	1	Front de gauche	1 min 15 s
		2	Europe Ecologie	1 min 15 s
		3	Parti du vote blanc	1 min 26 s
		4	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		5	Lutte ouvrière	1 min 26 s
	vers 17 h 30 avant « <i>C à dire ?!</i> »	1	Front de gauche	1 min 15 s
		2	Parti radical de gauche	1 min 15 s
		3	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		4	Rassemblement citoyen	1 min 26 s
		5	Communistes	1 min 26 s
Vendredi 16 mai 2014	vers 22 h 20 avant « <i>C dans l'air</i> »	1	Front national	1 min 26 s
		2	Union populaire républicaine	1 min 26 s
		3	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
		4	Parti socialiste	1 min 15 s
		5	Europe Ecologie	1 min 15 s
	vers 17 h 30 avant « <i>C à dire ?!</i> »	1	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
		2	Europe Ecologie	1 min 15 s
		3	Nous citoyens	1 min 26 s
		4	Parti socialiste	1 min 15 s
		5	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
	vers 22 h 20 avant « <i>C dans l'air</i> »	1	Parti fédéraliste européen	1 min 26 s
		2	Parti radical de gauche	1 min 15 s
		3	Force vie	1 min 26 s
		4	Association d'objecteurs de croissance	1 min 26 s
		5	Front de gauche	1 min 15 s

Samedi 17 mai 2014	Vers 18 h 55	1	Europe Ecologie	1 min 15 s
		2	Alliance royale	1 min 26 s
		3	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
		4	Parti socialiste	1 min 15 s
		5	Parti radical de gauche	1 min 15 s
		6	Nouvelle Donne	1 min 26 s
		7	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		8	Démocratie réelle	1 min 26 s
		9	Front de gauche	1 min 15 s
Lundi 19 mai 2014	vers 17 h 30 avant « <i>C à dire ?!</i> »	1	Front de gauche	1 min 15 s
		2	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		3	Force vie	1 min 26 s
		4	Parti radical de gauche	1 min 15 s
		5	Europe, démocratie, espéranto	1 min 26 s
		6	Front national	1 min 26 s
	vers 22 h 20 avant « <i>C dans l'air</i> »	1	Europe Ecologie	1 min 15 s
		2	Communistes	1 min 26 s
		3	Parti socialiste	1 min 15 s
		4	Nous citoyens	1 min 26 s
		5	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
Mardi 20 mai 2014	vers 17 h 30 avant « <i>C à dire ?!</i> »	1	Parti du vote blanc	1 min 26 s
		2	Parti fédéraliste européen	1 min 26 s
		3	Parti socialiste	1 min 15 s
		4	Europe Ecologie	1 min 15 s
		5	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
		6	Association d'objecteurs de croissance	1 min 26 s
	vers 22 h 20 avant « <i>C dans l'air</i> »	1	Front de gauche	1 min 15 s
		2	Féministes européennes en action	1 min 26 s
		3	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		4	Debout la République	1 min 26 s
		5	Parti radical de gauche	1 min 15 s
Mercredi 21 mai 2014	vers 17 h 30 avant « <i>C à dire ?!</i> »	1	Parti radical de gauche	1 min 15 s
		2	Front de gauche	1 min 15 s
		3	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s

Jeudi 22 mai 2014	vers 22 h 20 avant « <i>C dans l'air</i> »	4	Europe Ecologie	1 min 15 s
		5	Union populaire républicaine	1 min 26 s
		6	Nouveau parti anticapitaliste	1 min 26 s
		1	Mouvement démocrate (listes UDI/MODEM)	1 min 26 s
		2	Parti socialiste	1 min 15 s
		3	Rassemblement citoyen	1 min 26 s
	vers 17 h 30 avant « <i>C à dire ?!</i> »	4	Démocratie réelle	1 min 26 s
		5	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
		1	Front de gauche	1 min 15 s
		2	Lutte ouvrière	1 min 26 s
		3	Parti socialiste	1 min 15 s
		4	Régions et peuples solidaires	1 min 26 s
	vers 22 h 20 avant « <i>C dans l'air</i> »	5	Nouvelle Donne	1 min 26 s
		6	Union pour un Mouvement populaire	1 min 15 s
		1	Parti radical de gauche	1 min 15 s
		2	Europe Ecologie	1 min 15 s
		3	Alliance royale	1 min 26 s
		4	Parti pirate	1 min 26 s
		5	Union des démocrates et indépendants	1 min 15 s
		6	Alliance-écologiste-indépendante	1 min 26 s

2°) Les émissions de format long sont diffusées selon le calendrier suivant :

Sur France 2, y compris le samedi 17 mai 2014, immédiatement après « *Télématin* » ;

Sur France 3, vers 17 h 45 avant les messages publicitaires précédant « *Questions pour un champion* » ; le samedi 17 mai 2014 vers 18 h 30 après « *Questions pour un champion* » ;

Sur France 5, vers 13 h 30 avant « *Le magazine de la santé* » et le samedi 17 mai 2014 vers 13 h 55 après « *C à vous le meilleur* » ;

Sur France 24 vers 12h50 ;

Sur France Inter, après le journal de 20 heures ;

Sur Radio France Internationale à 11 h 10 TU (13 h 10, heure de Paris).

DATE	RANG	PARTIS	DUREE
Lundi 12 mai 2014	1	Parti socialiste	3 min 45 s
Mardi 13 mai 2014	1	Front de gauche	3 min 45 s
Mercredi 14 mai 2014	1	Union pour un Mouvement populaire	3 min 45 s
Jeudi 15 mai 2014	1	Parti radical de gauche	3 min 45 s

Vendredi 16 mai 2014	1	Union des démocrates et indépendants	3 min 45 s
Samedi 17 mai 2014	1	Europe Ecologie	3 min 45 s
Lundi 19 mai 2014	1	Union pour un Mouvement populaire	3 min 45 s
Mardi 20 mai 2014	1	Parti radical de gauche	3 min 45 s
Mercredi 21 mai 2014	1	Front de gauche	3 min 45 s
	2	Parti socialiste	3 min 45 s
Jeudi 22 mai 2014	1	Europe Ecologie	3 min 45 s
	2	Union des démocrates et indépendants	3 min 45 s

TABLEAU n° 2 : Emissions de la campagne officielle audiovisuelle spécifique à la circonscription outre-mer

Sur les chaînes de télévision et de radio d'Outre-mer 1^{ère}, les émissions sont programmées aux heures précisées aux articles 55 et 56 de la décision du CSA du 30 avril 2014.

DATE	RANG	PARTI	DUREE
Mardi 13 mai 2014	1	Ultramarins et ultramarines, merci !	3 min 10s
	2	Espéranto langue commune équitable pour l'Europe	3 min 10s
	3	Liste Europe Ecologie	3 min 10s
	4	Debout la France ! Ni système, ni extrêmes, Avec Nicolas Dupont-Aignan	3 min 10s
Mercredi 14 mai 2014	1	UDI MODEM Les Européens. Liste soutenue par François Bayrou et Jean-Louis Borloo	3 min 10s
	2	Europe citoyenne	3 min 10s
	3	Pour la France des outre-mer, Agir en Europe avec l'UMP	3 min 10s
	4	Mouvement citoyen réunionnais	3 min 10s
Jeudi 15 mai 2014	1	Alliance des régionalistes, écologistes et progressistes des outre-mer Régions et peuples solidaires	3 min 10s
	2	Choisir notre Europe	3 min 10s
	3	L'Union pour les Outre-mer	3 min 10s
	4	UPR Outre-mer	3 min 10s
Vendredi 16 mai 2014	1	100 000 votes contestataires et constructifs d'outre-mer en Europe	3min 10s
	2	Féministes pour une Europe solidaire	3min 10s
	3	Synergie Europe outre-mer	3min 10s
	4	Parti fédéraliste européen	3min 10s

Samedi 17 mai 2014	1	Alliance-écologiste-indépendante	3min 10s
	2	Liste Bleu Marine Non à Bruxelles Oui à la France	3min 10s
	3	Lutte ouvrière et combat ouvrier	3min 10s
Lundi 19 mai 2014	1	Synergie Europe outre-mer	3min 10s
	2	100 000 votes contestataires et constructifs d'outre-mer en Europe	3min 10s
	3	Choisir notre Europe	3min 10s
	4	Alliance des régionalistes, écologistes et progressistes des outre-mer Régions et peuples solidaires	3 min 10 s
Mardi 20 mai 2014	1	Ultramarins et ultramarines, merci !	3 min 10s
	2	Féministes pour une Europe solidaire	3 min 10s
	3	Parti fédéraliste européen	3 min 10s
	4	UDI MODEM Les Européens. Liste soutenue par François Bayrou et Jean-Louis Borloo	3 min 10s
	5	Pour la France des outre-mer, Agir en Europe avec l'UMP	3 min 10s
Mercredi 21 mai 2014	1	Lutte ouvrière et combat ouvrier	3 min 10s
	2	UPR Outre-mer	3 min 10s
	3	L'Union pour les Outre-mer	3 min 10s
	4	Espéranto langue commune équitable pour l'Europe	3 min 10s
	5	Mouvement citoyen réunionnais	3 min 10s
Jeudi 22 mai 2014	1	Europe citoyenne	3 min 10s
	2	Debout la France ! Ni système, ni extrêmes, Avec Nicolas Dupont-Aignan	3 min 10s
	3	Liste Europe Ecologie	3 min 10s
	4	Liste Bleu Marine Non à Bruxelles Oui à la France	3 min 10s
	5	Alliance-écologiste-indépendante	3 min 10s

RELEVES DES TEMPS DE PAROLE AU NIVEAU NATIONAL

TELEVISIONS GENERALISTES
(JOURNAUX + MAGAZINES)
TEMPS DE PAROLE AU NIVEAU NATIONAL DU 14 AVRIL AU 23 MAI 2014

Avertissement:

Les temps de parole suivants sont des temps cumulés sur toute la période de la campagne

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 4		France 5		Canal+		M6		D8		RMC découverte		Numéro 23	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
Président de la République	0:00:08	—	—	—	0:00:52	—	—	—	—	—	—	—	0:00:22	—	—	—	—	—	—	—
Alliance écologiste indépendante	0:00:10	0,41%	0:00:02	0,01%	0:00:16	0,22%	—	—	0:00:59	1,29%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Alliance royale	—	—	0:00:04	0,02%	0:00:17	0,23%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:33	0,78%	—	—
Cap 21	0:00:22	0,90%	0:08:21	2,15%	0:02:36	2,11%	—	—	0:01:13	1,60%	—	—	0:00:10	2,27%	—	—	0:00:33	0,78%	—	—
Communistes	—	—	0:00:03	0,01%	0:00:05	0,07%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Debout la République	0:00:39	1,60%	0:13:49	3,57%	0:08:17	6,71%	—	—	0:02:25	3,17%	0:05:51	41,05%	0:00:19	4,32%	—	—	00:08:00	11,40%	—	—
Démocratie réelle	—	—	0:00:03	0,01%	0:00:14	0,19%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EELV	0:04:35	11,29%	0:43:55	11,33%	0:06:36	5,35%	—	—	0:05:55	7,77%	0:00:39	4,56%	0:00:32	7,27%	—	—	0:09:12	13,11%	—	—
Europe démocratie espéranto	—	—	0:00:11	0,05%	0:00:19	0,26%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:14	0,33%	—	—
Féministes pour une Europe solidaire	—	—	0:00:16	0,07%	0:02:39	2,15%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:01:19	1,88%	—	—
Front national	0:05:35	13,75%	0:48:35	12,54%	0:18:46	15,21%	—	—	0:11:14	14,75%	0:00:49	5,73%	0:01:20	18,18%	—	—	0:01:36	2,28%	—	—
Lutte ouvrière	0:00:20	0,82%	0:03:28	0,89%	0:02:00	1,62%	—	—	0:01:54	2,49%	—	—	0:00:10	2,27%	—	—	0:00:32	0,76%	—	—

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 4		France 5		Canal+		M6		D8		RMC découverte		Numéro 23	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
MoDem	0:00:16	0,66%	0:24:44	6,38%	0:05:08	4,16%	—	—	0:03:21	4,40%	0:00:07	0,82%	0:00:20	4,55%	—	—	0:00:27	0,78%	—	—
Mouvement Européen France	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:59	1,40%	—	—
Nouvelle donne	0:01:09	2,83%	0:07:10	1,85%	0:02:38	2,13%	—	—	0:01:00	1,31%	—	—	0:00:11	2,50%	—	—	0:01:36	2,28%	—	—
Nous citoyens	0:00:12	0,49%	0:06:03	1,56%	0:02:08	1,73%	—	—	0:01:00	1,31%	—	—	0:00:11	2,50%	—	—	—	—	—	—
NPA	0:00:19	0,78%	0:10:35	2,73%	0:06:26	5,21%	—	—	0:02:12	2,89%	—	—	0:00:11	2,50%	—	—	—	—	—	—
Parti chrétien démocrate	0:00:19	0,78%	0:02:18	0,59%	0:00:18	0,24%	—	—	0:00:57	1,25%	—	—	0:00:13	2,95%	—	—	0:03:00	4,28%	—	—
Parti communiste français	0:00:13	0,53%	0:09:05	2,34%	0:03:47	3,07%	—	—	0:03:21	4,40%	0:00:06	0,70%	—	—	—	—	0:07:00	9,98%	—	—
Parti fédéraliste européen	—	—	0:00:03	0,01%	0:00:06	0,08%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Parti de gauche	0:03:54	9,61%	0:35:42	9,21%	0:07:10	5,81%	—	—	0:04:04	5,34%	—	—	0:00:32	7,27%	—	—	0:07:00	9,98%	—	—
Parti national basque	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:33	0,78%	—	—
Parti pirate	—	—	0:00:16	0,07%	0:00:11	0,15%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:32	0,76%	—	—
Parti pour la décroissance	—	—	0:00:14	0,06%	0:00:16	0,22%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:01:02	1,47%	—	—
Parti radical de gauche	—	—	0:03:13	0,83%	0:00:06	0,08%	—	—	0:01:48	2,36%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Parti socialiste	0:08:40	21,35%	1:15:27	19,47%	0:22:03	17,87%	—	—	0:14:43	19,32%	0:02:12	15,44%	0:01:24	19,09%	—	—	0:08:53	12,66%	—	—
Parti du vote blanc	—	—	0:00:11	0,05%	0:00:15	0,20%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:32	0,76%	—	—

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 4		France 5		Canal+		M6		D8		RMC découverte		Numéro 23	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
Régions et peuples solidaires	–	–	0:00:03	0,01%	0:00:05	0,07%	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Union des démocrates et indépendants	0:03:55	9,65%	0:14:54	3,85%	0:07:48	6,32%	–	–	0:05:11	6,80%	–	–	0:00:18	4,09%	–	–	0:07:12	10,26%	–	–
UMP	0:09:58	24,55%	1:18:41	20,31%	0:22:40	18,37%	–	–	0:14:54	19,56%	0:04:31	31,70%	0:01:29	20,23%	–	–	0:08:51	12,61%	–	–
Union populaire républicaine	–	–	0:00:03	0,01%	0:00:12	0,16%	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0:00:34	0,81%	–	–
Total des temps de parole	0:40:36		6:27:29		2:03:22		0:00:00		1:16:11		0:14:15		0:07:20		0:00:00		1:10:10		0:00:00	

TELEVISIONS GENERALISTES
(EMISSIONS DE PROGRAMMES)
TEMPS DE PAROLE AU NIVEAU NATIONAL DU 14 AVRIL AU 23 MAI 2014

Avertissement:

Les temps de parole suivants sont des temps cumulés sur toute la période de la campagne

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 4		France 5		Canal+		M6		D8		RMC découverte		Numéro 23		
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	
Président de la République	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:01:01	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Alliance écologiste indépendante	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:19	3,30%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Alliance royale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:18	0,60%	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cannabis sans frontière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:04	0,13%	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cap 21	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:18	3,13%	0:00:20	0,66%	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Debout la République	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:31	5,38%	0:02:57	5,85%	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EELV	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:28	4,86%	0:06:08	12,17%	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Europe démocratie espéranto	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:10	0,33%	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Féministes pour une Europe solidaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:14	0,46%	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Front national	—	—	—	—	—	—	—	—	0:01:17	13,37%	0:05:57	11,81%	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lutte ouvrière	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:19	3,30%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
MoDem	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:22	3,82%	0:06:24	12,70%	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouvelle donne	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:20	3,47%	0:00:28	0,93%	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nous citoyens	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:22	3,82%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
NPA	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:20	3,47%	0:01:38	3,24%	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Parti chrétien démocrate	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:17	2,95%	0:01:07	2,22%	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Parti communiste français	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:21	3,65%	0:01:00	1,98%	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Parti de gauche	—	—	—	—	—	—	—	—	0:01:05	11,28%	0:01:38	3,24%	—	—	—	—	—	—	—	—	—

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 4		France 5		Canal+		M6		D8		RMC découverte		Numéro 23	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
Parti pour la décroissance	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0:01:06	2,18%	–	–	–	–	–	–	–	–
Parti radical de gauche	–	–	–	–	–	–	–	–	0:00:22	3,82%	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Parti socialiste	–	–	–	–	–	–	–	–	0:01:20	13,89%	0:10:58	21,76%	–	–	–	–	–	–	–	–
Union des démocrates et indépendants	–	–	0:00:28	100,00%	–	–	–	–	0:00:15	2,60%	0:00:56	1,85%	–	–	–	–	–	–	–	–
UMP	–	–	–	–	–	–	–	–	0:01:20	13,89%	0:09:01	17,89%	–	–	–	–	–	–	–	–
Total des temps de parole	0:00:00		0:00:28		0:00:00		0:00:00		0:09:36		0:50:24		0:00:00		0:00:00		0:00:00		0:00:00	

CHAINES D'INFORMATION EN CONTINU
(JOURNAUX + MAGAZINES)
TEMPS DE PAROLE AU NIVEAU NATIONAL DU 14 AVRIL AU 23 MAI 2014

Avertissement:

Les temps de parole suivants sont des temps cumulés sur toute la période de la campagne

CANDIDATS ET SOUTIENS	BFM TV		i-Télé		LCI	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
Président de la République	0:18:51	—	—	—	0:22:07	—
Alliance Ecologiste indépendante	0:10:48	0,96%	0:04:55	0,34%	0:10:33	0,65%
Alliance Royale	0:06:30	0,58%	0:00:16	0,02%	0:06:12	0,38%
Cap 21	0:21:32	1,92%	0:22:38	1,57%	0:41:08	2,55%
Cannabis sans frontières	—	—	0:00:11	0,01%	0:08:51	0,55%
Citoyens du vote blanc	0:05:06	0,46%	0:06:00	0,42%	0:11:32	0,71%
Communistes	0:04:12	0,37%	—	—	—	—
Debout la République	0:53:34	4,78%	0:23:31	1,63%	0:44:05	2,73%
Démocratie Réelle	0:05:59	0,53%	—	—	0:11:50	0,73%
Divers Front de gauche	—	—	—	—	0:12:18	0,76%
EELV	1:38:55	8,83%	1:46:23	7,39%	2:19:08	8,61%
Ensemble pour une Europe équitable	—	—	—	—	0:03:42	0,23%
Europe décroissance	0:05:51	0,52%	—	—	0:11:47	0,73%
Europe démocratie espéranto	0:08:24	0,75%	—	—	0:13:15	0,82%
Front national	2:27:01	13,12%	2:57:49	12,35%	3:33:24	13,21%
FASE	—	—	0:08:21	0,58%	—	—
Féministes européennes en action	0:01:31	0,14%	0:00:59	0,07%	0:12:24	0,77%
Force Vie	0:12:09	1,08%	0:19:52	1,38%	0:35:46	2,21%
Lutte Ouvrière	0:21:37	1,93%	0:41:31	2,88%	0:30:39	1,90%
Modem	0:28:19	2,53%	1:35:54	6,66%	1:20:46	5,00%
Nous Citoyens	0:13:57	1,25%	0:05:54	0,41%	0:25:14	1,56%
Nouvelle-Donne	0:19:21	1,73%	0:06:49	0,47%	0:23:29	1,45%
NPA	0:26:59	2,41%	0:35:11	2,44%	0:20:18	1,26%
Parti communiste français	0:15:56	1,42%	1:06:28	4,62%	0:56:37	3,50%
Parti de gauche	1:14:42	6,67%	0:21:30	1,49%	1:35:27	5,91%
Parti européen	0:03:21	0,30%	—	—	—	—
Parti Pirate	0:06:24	0,57%	—	—	0:13:42	0,85%
Parti radical de gauche	—	—	0:15:09	1,05%	—	—
Parti fédéraliste européen	—	—	—	—	0:04:58	0,31%
Parti socialiste	3:44:57	20,08%	6:06:56	25,49%	4:33:47	16,94%
UDI	1:11:04	6,34%	1:04:29	4,48%	2:07:06	7,87%
UMP	3:45:32	20,13%	5:48:35	24,22%	4:34:06	16,96%
UPR	0:06:47	0,61%	—	—	0:13:50	0,86%
Total des temps de parole	18:40:28		23:59:21		26:55:54	

RADIOS GENERALISTES
(JOURNAUX + MAGAZINES)

TEMPS DE PAROLE AU NIVEAU NATIONAL DU 14 AVRIL AU 23 MAI 2014

Avertissement:

Les temps de parole suivants sont des temps cumulés sur toute la période de la campagne

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
Alliance écologiste indépendante	—	—	—	—	—	—	0:00:32	3,36%	—	—	—	—	0:05:00	0,98%	—	—	—	—	—	—
Alliance royale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:05:33	1,09%	—	—	—	—	—	—
l'Alternative (MoDem/UDI)	0:42:03	11,27%	0:27:21	11,99%	0:18:49	7,28%	0:00:53	5,56%	0:17:00	9,36%	01:28:20	11,73%	0:26:15	5,15%	0:26:00	14,79%	0:28:57	9,99%	0:58:41	5,57%
Autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:01:16	0,44%	—	—
Cannabis sans frontières	0:00:20	0,09%	—	—	—	—	—	—	0:00:20	0,18%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Citoyen du vote blanc	0:00:13	0,06%	0:00:29	0,21%	—	—	—	—	—	—	—	—	0:05:32	1,09%	—	—	—	—	—	—
Debout la République	0:09:57	2,67%	0:06:52	3,01%	0:04:10	1,61%	0:00:20	2,10%	0:03:25	1,88%	0:36:00	4,78%	0:19:30	3,82%	0:07:00	3,98%	0:04:10	1,44%	0:43:02	4,10%
Démocratie réelle	—	—	0:00:44	0,32%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divers droite	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:01:16	1,20%	0:37:57	3,60%
Divers gauche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:44:32	4,23%
CAP 21	0:01:03	0,28%	0:07:11	3,15%	0:04:09	1,61%	0:00:26	2,73%	0:02:47	1,53%	0:18:49	2,50%	0:05:33	1,09%	0:02:00	1,14%	—	—	—	—
Europe décroissance	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:01:02	0,20%	—	—	—	—	—	—

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
Europe Démocratie Esperanto	—	—	00:00:42	0,31%	—	—	—	—	—	—	0:05:14	1,03%	—	—	—	—	—	—	—	—
Europe Ecologie Les Verts	0:41:59	11,25%	0:17:25	7,63%	0:30:45	11,90%	0:02:06	13,22%	0:16:14	8,94%	0:42:16	5,62%	0:47:12	9,26%	0:13:10	7,49%	0:39:41	13,70%	1:17:58	7,40%
Force vie	—	—	0:01:38	0,72%	0:01:06	0,43%	0:00:36	3,78%	0:01:00	0,55%	0:10:00	1,33%	0:43:00	8,43%	0:01:00	0,57%	0:01:39	0,57%	—	—
Front de gauche (PCF/PdG)	0:32:25	8,69%	0:15:46	6,91%	0:17:48	6,89%	0:01:43	10,81%	0:15:34	8,57%	01:17:59	10,36%	0:32:12	6,32%	0:21:00	11,94%	0:14:00	4,83%	0:42:49	4,07%
Front national	0:57:48	15,49%	0:38:02	16,67%	0:34:26	13,33%	0:01:44	10,91%	0:40:34	22,33%	1:34:00	12,49%	0:59:50	11,73%	0:27:00	15,36%	1:02:24	21,54%	1:09:37	6,61%
Liste féministe	0:04:18	1,15%	0:01:52	0,82%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lutte ouvrière	0:04:26	1,19%	0:03:24	1,49%	0:01:12	0,46%	0:00:20	2,10%	0:01:00	0,55%	0:01:50	0,25%	0:05:32	1,09%	—	—	0:06:00	2,07%	0:18:02	1,72%
MoDem	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mouvement européen France	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:59	1,19%	—	—	—	—	—	—	—	—
Mouvement républicain citoyen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:05:00	0,98%	—	—	—	—	—	—	—	—
Nous Citoyens	0:03:23	0,91%	0:00:38	0,28%	0:01:12	0,64%	0:00:30	3,15%	0:00:49	0,45%	0:44:00	5,85%	0:05:00	0,98%	0:07:00	3,98%	0:01:10	0,40%	—	—
Nous te ferons Europe	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:02:41	0,25%
Nouveau parti anticapitaliste	0:05:11	1,39%	0:02:52	1,26%	0:01:13	0,47%	0:00:31	3,25%	0:01:30	0,83%	0:01:50	0,24%	—	0:01:00	0,57%	0:00:24	0,14%	—	—	—
Nouvelle donne	0:04:25	1,18%	0:03:09	1,38%	0:02:33	0,99%	0:00:17	1,78%	0:01:50	1,00%	0:47:00	6,25%	0:31:36	6,20%	0:03:00	1,71%	0:03:40	1,27%	0:07:00	0,66%
Parti chrétien démocrate	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:53:56	5,12%

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio		
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	
Parti communiste français	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Parti européen	0:00:11	0,05%	0:01:00	0,44%	—	—	—	—	—	—	—	0:06:00	1,18%	—	—	—	—	—	—	—	
Parti fédéraliste européen	—	—	0:00:30	0,22%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Parti national basque	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:33	0,11%	—	—	—	—	—	—	—	
Parti pirate	0:00:24	0,11%	0:00:49	0,35%	—	—	—	—	0:00:20	0,18%	—	0:05:32	1,09%	0:01:00	0,57%	—	—	—	—	—	
Parti radical de gauche	0:02:19	0,62%	0:00:23	0,17%	0:00:20	0,13%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:15:35	1,48%	—	
Parti socialiste	1:16:30	20,50%	0:50:12	22,00%	1:11:06	27,53%	0:02:38	16,58%	0:39:46	21,90%	02:24:38	19,22%	1:29:07	17,47%	0:30:00	17,06%	1:06:18	22,88%	4:24:49	25,15%	—
Président de la République	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:00:30	0,10%	0:00:20	0,19%	—	—	—	—	—	—	
Solidaire pour une Europe féministe	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0:01:19	0,26%	—	—	—	—	—	—	—	—	
UDI	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
UMP	1:24:42	22,70%	0:46:36	20,42%	1:08:19	26,45%	0:02:49	17,73%	0:39:29	21,75%	2:25:50	19,38%	1:37:53	19,19%	0:35:20	20,09%	1:00:04	20,73%	5:16:19	30,04%	—
Union populaire républicaine	0:01:30	0,40%	0:00:36	0,25%	0:01:10	0,45%	0:00:28	2,94%	—	—	—	0:05:34	1,09%	0:01:00	0,57%	—	—	—	—	—	—
Total des temps de parole	6:13:07		3:48:11		4:18:18		0:15:53		3:01:38		12:32:32		8:29:58		2:55:50		4:49:43		17:32:56		

RADIOS GENERALISTES
(EMISSIONS DE PROGRAMMES)
TEMPS DE PAROLE AU NIVEAU NATIONAL DU 14 AVRIL AU 23 MAI 2014

Avertissement:

Les temps de parole suivants sont des temps cumulés sur toute la période de la campagne

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter	France Info	France Culture	France Musique	Radio Classique	BFM Business	RMC	RTL	Europe 1	Sud Radio		
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
Alliance royale	—	—	—	—	0:01:56 48,54%	—	—	—	—	—	—	—
Debout la République	—	—	—	—	0:00:21 8,79%	—	—	—	—	—	—	—
Europe Démocratie Esperanto	—	—	—	—	0:00:29 12,13%	—	—	—	—	—	—	—
Europe Ecologie Les Verts	0:04:57 31,50%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Front de gauche	0:05:11 32,98%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Front national	0:01:43 10,92%	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Parti socialiste	0:01:45 11,13%	—	—	0:00:51 21,34%	—	—	—	—	—	—	—	—
UMP	0:02:07 13,47%	—	—	0:00:22 9,20%	—	—	—	—	—	—	—	—
Total des temps de parole	0:15:43	0:00:00	0:03:59	0:00:00	0:00:00	0:00:00	0:00:00	0:00:00	0:00:00	0:00:00	0:00:00	

RADIO FRANCE BLEU
TEMPS DE PAROLE NATIONAUX
DU 14 AVRIL AU 23 MAI 2014

Réseau France Bleu	Temps de parole total diffusé	Nombre de partis politiques ayant bénéficié d'un temps de parole
107.1 (Diffusion nationale à partir de Paris)	0h38min56s	16
Alsace	0h38min56s	16
Armorique	0h38min56s	16
Auxerre	0h47min53s	17
Azur	0h38min56s	16
Basse Normandie	0h38min56s	16
Béarn	0h48min06s	16
Belfort Montbéliard	0h38min56s	16
Berry	0h38min56s	16
Besançon	0h38min56s	16
Bourgogne	0h38min56s	16
Breizh Izel	01h15min50s	17
Champagne-Ardenne	0h47min16s	16
Cotentin	0h38min56s	16
Creuse	0h38min56s	16
Drôme Ardèche	0h38min56s	16
Gard Lozère	0h42min26s	16
Gascogne	0h38min56s	16
Gironde	0h38min56s	16
Haute Normandie	0h38min56s	16
Hérault	0h52min56s	16
Isère	0h38min56s	16
La Rochelle	0h39min55s	17
Limousin	0h38min56s	16
Loire Océan	0h38min56s	16
Lorraine Nord	0h39min09s	16
Maine	0h38min56s	16
Mayenne	0h38min56s	16
Nord	0h50min57s	17
Orléans	0h45min16s	16
Pays Basque	0h38min56s	16
Pays d'Auvergne	0h54min44s	17
Pays de Savoie	0h38min56s	16

Réseau France Bleu	Temps de parole total diffusé	Nombre de partis politiques ayant bénéficié d'un temps de parole
Périgord	0h38min56s	16
Picardie	0h38min56s	16
Poitou	0h38min56s	16
Provence	0h38min56s	16
RCFM	0h38min56s	16
Roussillon	0h38min56s	16
Saint Etienne Loire	0h38min56s	16
Sud Lorraine	0h38min56s	16
Toulouse	0h38min56s	16
Touraine	0h40min56s	16
Vaucluse	0h38min56s	16

TELEVISIONS ET RADIO A VOCATION INTERNATIONALE
TEMPS DE PAROLE NATIONAUX
DU 14 AVRIL AU 23 MAI 2014

Editeurs	Durée globale	Nombre de listes
Euronews	7 min 39 s	—
France 24	6 h 55 min 3 s	19
TV5 monde	4 h 44 min 28 s	11
RFI	6 h 29 min 50 s	17

RELEVES DES TEMPS DE PAROLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS

CHAINES GENERALISTES
TEMPS DE PAROLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS
DU 14 AVRIL AU 23 MAI 2014

Editeurs	Circonscriptions	Nombre de listes enregistrées	Durée globale
TF1 (émissions d'info)	Est	23	2min 35s
France 3 (émissions d'info)	Est	23	4min 44s
Canal + (dans les émissions des programmes)	Ile-de-France (émissions d'info)	32	1min 16s
	Nord-ouest (émissions d'info)	22	1min 46s
	Nord-ouest (émissions des programmes)	22	10min 13s
	Est	23	9min 42s
D8 (émissions d'information)	Sud-est	23	5min 25s
M6 (émissions d'information)	Est	23	39s
	Ile-de-France	32	55s
	Nord-ouest	22	1min 26s
	Sud-est	23	55s
	Sud-ouest	25	1min 38s

**CHAINES D'INFORMATION EN CONTINU
TEMPS DE PAROLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS
DU 14 AVRIL AU 23 MAI 2014**

Editeurs	Circonscriptions		Durée globale
BFM TV	Est	23 candidatures	29 min 59 s
i>Télé	-	-	-
LCI	EST	23 candidatures	2 h 4 min 53 s
	SUD-EST	23 candidatures	1 h 14 min 34s

RADIOS GENERALISTES
TEMPS DE PAROLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS
DU 14 AVRIL AU 23 MAI 2014

Editeurs	circonscriptions	Nombres de listes	Durée globale
France Inter	Outre-mer Est	1/19 6/25	0:00:33 0:04:14
France Info	Nord-Ouest Est Sud-est	- - -	0:00:21 0:01:41 0:00:51
France Culture	Est	1/23	0:00:10
France Musique	-	-	-
Radio Classique	Ile-de-France	9/31	0:09:21
RMC	-	-	-
BFM Business	-	-	-
RTL	Sud-Est Sud-Ouest Ile-de-France Grand-Est	2/23 2/25 3/31 2/25	0:04:00 0:04:00 0:12:40 0:06:00
Europe 1	Est Sud-Est	6/23 6/23	1:26:21 1:18:38
Sud Radio	-	-	-

FRANCE 3 BRI
TEMPS DE PAROLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS
DU 14 AVRIL AU 23 MAI 2014

BRI	Circonscriptions	Temps de parole concernant la circonscription	Nb listes
Alpes	Sud-Est	1h28min12	9
Alsace	Est	2h07min41	22
Aquitaine	Sud-Ouest	51min03	10
Auvergne	Massif Central - Centre	1h02min18	10
Basse-Normandie	Nord-Ouest	1h14min48	9
Bourgogne	Est	2h00min52	11
Bretagne	Ouest	1h55min30	9
Centre	Massif Central - Centre	1h06min09	10
Champagne-Ardenne	Est	1h40min14	21
Corse	Sud-Est	2h23min09	10
Côte d'Azur	Sud-Est	1h03min45	11
Franche-Comté	Est	54min36	9
Haute-Normandie	Nord-Ouest	48min48	6
Ile-de-France	Ile-de-France	1h37min02	17
Languedoc-Roussillon	Sud-Ouest	2h34min06	14
Limousin	Massif Central - Centre	1h20min35	14
Lorraine	Est	1h20min58	21
Midi-Pyrénées	Sud-Ouest	1h04min22	7
Nord-Pas-de-Calais	Nord-Ouest	1h47min26	17
Pays de la Loire	Ouest	47min35	6
Picardie	Nord-Ouest	1h55min26	13
Poitou-Charentes	Ouest	1h26min58	9
Provence-Alpes	Sud-Est	58min42	9
Rhône-Alpes	Sud-Est	46min32	10

RADIO FRANCE BLEU
TEMPS DE PAROLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS
DU 14 AVRIL AU 23 MAI 2014

Réseau France Bleu	circonscriptions	Nombre de listes	Durée globale
107.1 (Diffusion nationale à partir de Paris)	Ile-de-France	5	1:06:11
Alsace	Est	14	0:44:48
Armorique	Ouest	11	0:05:48
Auxerre	Est	8	0:15:57
Azur	Sud-Est	8	0:48:52
Basse Normandie	Nord-Ouest	13	0:20:16
Béarn	-	-	-
Belfort Montbéliard	Est	14	0:49:46
Berry	Massif Central-Centre	9	0:32:09
Besançon	Est	9	0:27:35
Bourgogne	Est	13	2:05:14
Breizh Izel	Ouest	11	0:41:09
Champagne-Ardenne	Est	11	0:56:20
Cotentin	Nord-Ouest	21	0:33:42
Creuse	Massif Central-Centre	24	0:49:53
Drôme Ardèche	Sud-Est	18	0:40:27
Gard Lozère	Sud-Ouest	11	0:18:21
Gascogne	Sud-Ouest	8	0:12:09
Gironde	Sud-Ouest	15	1:24:27
Haute Normandie	Nord-Ouest	16	0:27:34
Hérault	Sud-Ouest	7	0:35:30
Isère	Sud-Est	13	1:08:05
La Rochelle	Ouest	5	0:04:34
Limousin	Massif Central-Centre	11	0:54:20
Loire Océan	Ouest	10	0:27:25
Lorraine Nord	Est	11	0:46:51
Maine	Ouest	7	0:11:13
Mayenne	Ouest	15	1:31:55
Nord	Nord-Ouest	13	0:41:09
Orléans	Massif Central-Centre	8	1:33:39
Pays Basque	Sud-Ouest	24	0:31:33
Pays d'Auvergne	Massif Central-Centre	8	0:26:41
Pays de Savoie	Sud-Est	6	0:31:02

Réseau France Bleu	circonscriptions	Nombre de listes	Durée globale
Périgord	Sud-Ouest	12	1:08:13
Picardie	Nord-Ouest	12	0:24:09
Poitou	Ouest	8	0:34:32
Provence	Sud-Est	12	1:49:30
RCFM	Sud-Est	11	0:57:11
Roussillon	Sud-Est	7	0:17:10
Saint Etienne Loire	Sud-Est	10	0:35:02
Sud Lorraine	Est	5	0:27:30
Toulouse	Sud-Ouest	13	0:39:01
Touraine	Massif Central-Centre	12	0:15:21
Vaucluse	Sud-Est	9	0:21:25

TELEVISIONS OUTRE-MER
TEMPS DE PAROLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS
DU 14 AVRIL AU 23 MAI 2014

Editeurs	Circonscriptions	Durée globale
France Ô	Outre-mer	1 h 23 min 39 s
Guadeloupe 1^{ère}	Outre-mer	15 min 45 s
Polynésie 1^{ère}	Outre-mer	1 h 32 min 18 s
Guyane 1^{ère}	Outre-mer	19 min 15 s
Wallis et Futuna 1^{ère}	Outre-mer	1 h 3 min 23 s
Martinique 1^{ère}	Outre-mer	58 min 33 s
Réunion 1^{ère}	Outre-mer	5 h 6 min
Mayotte 1^{ère}	Outre-mer	2 h 7 min 57 s
Nouvelle Calédonie 1^{ère}	Outre-mer	30 min 29 s
Saint-Pierre et Miquelon 1^{ère}	Outre-mer	32 min 26 s

RADIOS OUTRE-MER
TEMPS DE PAROLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS
DU 14 AVRIL AU 23 MAI 2014

Editeurs	Circonscriptions	Durée globale
Guadeloupe 1^{ère}	Outre-mer	4 h 51 min 26 s
Polynésie 1^{ère}	Outre-mer	1 h 19 min 8 s
Guyane 1^{ère}	Outre-mer	3 h 14 min 31 s
Wallis et Futuna 1^{ère}	Outre-mer	1 h 3 min 23 s
Martinique 1^{ère}	Outre-mer	2 min 18 s 1 s
Réunion 1^{ère}	Outre-mer	3 h 28 min 37 s
Mayotte 1^{ère}	Outre-mer	1 h 21 min 4 s
Nouvelle Calédonie 1^{ère}	Outre-mer	54 min 44 s
Saint-Pierre et Miquelon 1^{ère}	Outre-mer	7 min 22 s